

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



GUIDE

LES REVENUS
D'ENTREPRISE OU
DE PROFESSION

2018

revenuquebec.ca

**EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE
UNIQUE D'UNE ENTREPRISE
OU MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ
DE PERSONNES, VOUS
CONTRIBUEZ À LA VITALITÉ
DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.**

Nous avons conçu ce guide pour vous aider à calculer les revenus d'entreprise que vous devez inscrire dans votre déclaration de revenus et, ainsi, vous permettre d'obtenir toutes les déductions auxquelles vous avez droit.

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	8
1 Renseignements généraux	9
1.1 À qui s'adresse ce guide	9
1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus	9
1.2.1 Vous êtes un propriétaire unique	9
1.2.2 Vous êtes membre d'une société de personnes	9
1.3 Liste des documents utiles	10
1.4 Liste des sigles employés	10
2 Distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de biens et les gains en capital	11
2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens	11
2.2 Gain en capital	11
3 Comment déclarer les revenus d'entreprise ou de profession	12
3.1 Exercice financier	12
3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre	12
3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre	13
3.2 Comptabilisation des revenus	14
3.3 TPS/TVH et TVQ	14
4 Exploitation d'une entreprise	15
4.1 Revenus	15
4.1.1 Ventes	15
4.1.2 Provisions déduites dans l'année précédente	15
4.1.3 Autres revenus	15
4.1.4 Revenus provenant d'activités artistiques	16
4.1.5 Ressources d'hébergement de type familial	16
4.1.6 Producteur forestier reconnu	17
4.2 Coût des marchandises vendues	17
4.3 Stocks	18
4.3.1 Inventaire	18
4.3.2 Évaluation des stocks	18
4.3.3 Artistes travaillant à leur compte	18
4.4 Achats	18
4.5 Sous-traitance	18
4.6 Main-d'œuvre directe	18

5	Exercice d'une profession	19
5.1	Revenus	19
5.2	Travaux en cours	19
6	Déductions	20
6.1	Dépenses donnant droit à une déduction	20
6.2	Publicité	20
6.3	Créances irrécouvrables	20
6.4	Taxes d'affaires et permis	20
6.5	Livraison, transport et messagerie	20
6.6	Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)	20
6.7	Primes d'assurance	21
6.8	Intérêts	21
6.9	Entretien et réparation	21
6.9.1	Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique	21
6.9.2	Travaux sur un immeuble	21
6.10	Frais de gestion et d'administration	22
6.11	Frais de repas et de représentation	22
6.11.1	Montant déductible	22
6.11.2	Montant déductible non limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires	23
6.11.3	Montant déductible non soumis aux limites fixées	23
6.11.4	Utilisation d'installations récréatives	24
6.12	Frais de véhicule à moteur	24
6.12.1	Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires	26
6.12.2	Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur	26
6.12.3	Frais de réparation occasionnés par des accidents	26
6.12.4	Frais de stationnement	26
6.12.5	Primes supplémentaires d'assurance	26
6.12.6	Frais de location	27
6.12.7	Amortissement d'un véhicule à moteur	28
6.12.8	Possession ou location conjointe	29
6.13	Frais de bureau	29
6.14	Frais de participation à un congrès	30
6.15	Fournitures	30
6.16	Frais comptables, juridiques et judiciaires	30
6.17	Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)	30
6.18	Loyer	31

6.19	Salaires, avantages et cotisations de l'employeur	31
6.20	Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)	32
6.21	Frais de télécommunications, électricité, chauffage et eau	32
6.22	Amortissement	32
6.22.1	Aides et subventions	33
6.22.2	Règle de mise en service	33
6.22.3	Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance	33
6.22.4	Récupération d'amortissement	34
6.22.5	Perte finale	34
6.22.6	Description de certaines catégories de biens	34
6.22.7	Choix d'une catégorie distincte	39
6.23	Immobilisations incorporelles	39
6.23.1	Déduction pour amortissement relative à une immobilisation incorporelle	40
6.23.2	Aliénation d'une immobilisation incorporelle	41
6.24	Autres dépenses	41
6.25	Remboursement de TPS/TVH et de TVQ fait à un membre d'une société de personnes	41
6.26	Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes	42
6.27	Dépenses liées à l'utilisation du domicile	42
6.27.1	Frais généraux	42
6.27.2	Frais distincts	44
6.27.3	Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition	44
6.27.4	Société de personnes	44
7	Revenu net ou perte nette	45
7.1	Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée	45
7.2	Perte relative à un abri fiscal	45
8	Documents comptables et pièces justificatives	46
8.1	Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux	46
8.2	Conservation des documents comptables et des pièces justificatives	46
9	Acomptes provisionnels	47
9.1	Méthodes de calcul	47
9.2	Modalités	47
9.3	Échéances	47
9.4	Intérêts sur acompte	47
10	Délai de production	48

11 Codes d'activités économiques

49

11.1 Professions	49
11.2 Services	49
11.3 Vente au détail	51
11.4 Grossistes-distributeurs	52
11.5 Construction	52
11.6 Fabrication	53
11.7 Industries de ressource naturelle	53

Ce guide doit être utilisé pour l'année 2018. Notez qu'il ne contient pas les modifications législatives annoncées après le 30 octobre 2018 et qu'il ne présente qu'un bref aperçu des mesures annoncées le 3 décembre 2018 par le ministre des Finances du Québec. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Pour connaître les changements apportés après la parution de ce document, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir un supplément d'information, communiquez avec nous (nos coordonnées figurent à la fin du guide).

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Cette partie présente les principaux changements qui ont été apportés à ce guide et qui s'appliquent pour un exercice qui se termine en 2018. Elle ne présente toutefois qu'un bref aperçu des mesures annoncées par le ministre des Finances du Québec le 3 décembre 2018. Ces mesures modifient le calcul de l'amortissement relativement à des biens acquis après le 20 novembre 2018.

Déduction pour amortissement

Les changements apportés à la déduction pour amortissement qui ont été annoncés lors de la présentation de l'énoncé économique du 3 décembre 2018 visent la plupart des biens amortissables acquis **après le 20 novembre 2018**.

En règle générale, ils ont pour effet de suspendre temporairement la règle de la demi-année et de bonifier le montant qui peut être demandé à titre d'amortissement pour l'exercice financier au cours duquel un bien est acquis ou prêt à être mis en service, selon le cas.

Ces changements ont pour effet de modifier certains renseignements des parties 6.22 et 6.23. Si vous avez acquis un bien amortissable **après le 20 novembre 2018**, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191), disponible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Déduction additionnelle temporaire pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (catégories 50 et 53)

Si vous avez acquis un bien en vue de l'utiliser dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou avez acquis un bien constituant du matériel informatique, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle temporaire correspondant à 35 % de l'amortissement déduit dans le calcul de votre revenu d'entreprise relativement au bien.

Cette déduction vise un bien acquis **après le 28 mars 2017 mais avant le 28 mars 2018**, et peut être demandée pour deux exercices financiers, soit celui où le bien est mis en service et l'exercice financier suivant.

Pour les biens acquis **après le 27 mars 2018 mais avant le 4 décembre 2018**, le taux de la déduction passe à 60 %. Toutefois, si les biens ont été acquis **après le 20 novembre 2018 mais avant le 4 décembre 2018**, la déduction additionnelle de 60 % est limitée.

Pour les biens acquis **après le 3 décembre 2018**, la déduction additionnelle de 60 % est abolie. Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.22.6.

Déduction additionnelle permanente pour l'amortissement d'un bien qui fait partie de la catégorie 43.1, 43.2, 50 ou 53, ou qui est une propriété intellectuelle admissible

Une nouvelle déduction additionnelle permanente de 30 % vise un bien acquis **après le 3 décembre 2018** qui est un bien de la catégorie 43.1, 43.2, 50 ou 53, ou qui est une propriété intellectuelle admissible. Notez que les biens d'une même catégorie qui donnent droit à cette nouvelle déduction additionnelle doivent être inscrits dans une catégorie distincte.

Comme cette nouvelle déduction additionnelle peut être demandée pour l'exercice financier **suivant celui au cours duquel le bien est acquis** ou prêt à être mis en service, selon le cas, elle ne peut pas être demandée pour un exercice financier qui se termine en 2018.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191).

Biens admissibles de la catégorie 43.2

Le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie est compris dans la catégorie 43.1 ou, s'il respecte certaines conditions, dans la catégorie 43.2. La date limite d'acquisition de tels biens est reportée de cinq ans. Dorénavant, le matériel pourra être inclus dans la catégorie 43.2 s'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2025 et si les autres conditions sont remplies.

Notez que les biens de la catégorie 43.2 acquis **après le 3 décembre 2018** doivent être inscrits dans une catégorie distincte, puisqu'ils donnent droit à la nouvelle déduction additionnelle permanente de 30 % (voyez le point précédent).

Travaux en cours

Si vous êtes avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin, notaire ou vétérinaire, vous devez inclure dans votre revenu de l'année la valeur de vos travaux en cours à la fin de l'année.

Si vous aviez fait un choix afin d'exclure du calcul de votre revenu pour l'année la valeur de ces travaux à la fin de l'année, une mesure de transition est prévue afin de vous permettre d'inclure progressivement la valeur de ces travaux dans votre revenu de l'année. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.2.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À qui s'adresse ce guide

Ce guide s'adresse à vous si vous exploitez une entreprise comme propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes. Il contient des renseignements qui vous aideront à calculer le revenu d'entreprise à inscrire dans votre déclaration de revenus.

Nous considérons que vous exploitez une entreprise si vous exercez une activité avec l'intention de réaliser un profit. C'est par exemple le cas dans les situations suivantes :

- vous exploitez un commerce;
- vous faites du commerce électronique (activités effectuées notamment par Internet, par téléphone, par télécopieur ou à l'aide d'un autre appareil électronique);
- vous exploitez une entreprise de fabrication ou de services;
- vous pratiquez un métier;
- vous exercez une profession;
- vous êtes un travailleur autonome qui vend à la commission;
- vous cédez des biens créés ou acquis dans le seul but de tirer un profit de leur vente ou de leur revente;
- vous effectuez des opérations comportant un risque et dont le seul but est le profit;
- vous gardez des enfants (vous pouvez consulter la publication *Les services de garde en milieu familial* [IN-189] dans notre site Internet);
- vous pratiquez la chasse et le piégeage;
- vous spéculer en bourse de façon active;
- vous vendez vos résidences personnelles de façon répétitive.

Pour vous aider à faire la distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de biens et les gains en capital, voyez la partie 2.

Dans ce guide, nous utilisons l'expression *exploiter une entreprise* pour englober toutes les situations mentionnées ci-dessus. Toutefois, le contexte exige parfois que nous utilisions l'expression plus précise *exercer une profession*.

Ce guide **ne s'adresse pas à vous** si vos revenus d'entreprise proviennent de l'agriculture, de la pêche, de l'assurance, du prêt d'argent, de l'exploitation minière, d'opérations forestières ou de la tenue de marché (de capitaux).

1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus

1.2.1 Vous êtes un propriétaire unique

Pour déclarer des revenus d'entreprise, joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Vous devez fournir des états financiers distincts ou un formulaire TP-80 distinct pour chaque entreprise exploitée et, s'il y a lieu, pour chaque exercice financier terminé en 2018.

Vous devez également joindre à votre déclaration le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitez en 2018 prend fin au cours de l'année à une autre date que le 31 décembre 2018;
- vous avez commencé à exploiter une entreprise en 2018, et le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu prend fin en 2019.

1.2.2 Vous êtes membre d'une société de personnes

Si vous êtes membre d'une société de personnes, autrement qu'à titre de commanditaire ou d'associé passif, vous pouvez utiliser le formulaire TP-80 pour calculer vos revenus et vos dépenses. Les documents à joindre à votre déclaration de revenus et la façon de remplir le formulaire TP-80 diffèrent selon que vous avez reçu ou non un relevé 15 de la société de personnes.

NOTE

Vous recevez un relevé 15 si la société de personnes dont vous êtes membre est tenue de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) pour l'exercice financier. Pour en savoir plus au sujet de l'obligation de produire cette déclaration, voyez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).

Si vous avez reçu un relevé 15, ne joignez pas à votre déclaration les états financiers de la société de personnes ni le formulaire TP-80. Vous devez inscrire dans votre déclaration le revenu brut de la société de personnes ainsi que votre part du revenu net (ou de la perte nette) qui figure sur ce relevé.

Si vous déduisez des frais que vous avez engagés pour tirer un revenu de la société de personnes sans que celle-ci vous les rembourse, joignez à votre déclaration le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1;
- inscrivez à la ligne 252 le montant indiqué à la case 1 du relevé 15;
- remplissez la partie 7 et, s'il y a lieu, la partie 8;
- calculez ensuite votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15 et que vous ne joignez pas vos états financiers à votre déclaration, joignez-y le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1;
- inscrivez à la partie 2 les renseignements supplémentaires demandés concernant la société de personnes;
- calculez à la partie 3 les revenus et les dépenses de la société de personnes ainsi que votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice;
- remplissez la partie 6 ainsi que les autres parties du formulaire qui s'appliquent à votre situation.

1.3 Liste des documents utiles

Voici la liste des documents auxquels nous faisons référence dans ce guide et qui peuvent vous être utiles.

Formulaires

LM-53	Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire
RL-1	Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers
RL-3	Relevé 3 – Revenus de placement
RL-15	Relevé 15 – Montants attribués aux membres d'une société de personnes
RL-23	Relevé 23 – Reconnaissance des services de relève bénévole
RL-27	Relevé 27 – Paiements du gouvernement
RL-29	Relevé 29 – Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire
TP-1.R	Demande de redressement d'une déclaration de revenus
TP-80	Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession
TP-80.1	Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre
TP-157	Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation
TP-358.0.1	Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
TP-726.30	Étalement du revenu pour un producteur forestier
TP-1012.A	Report rétrospectif d'une perte

TP-1026	Calcul des acomptes provisionnels des particuliers
TP-1079.6	État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal
TP-1086.R.23.12	Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble

Autres publications

IN-105	Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels
IN-117	Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
IN-120	Gains et pertes en capital
IN-189	Les services de garde en milieu familial
IN-253	Avantages imposables
TP-1015.G	Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations

1.4 Liste des sigles employés

ARC	Agence du revenu du Canada
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
DPA	Déduction pour amortissement
FSS	Fonds des services de santé
GNL	Gaz naturel liquéfié
JVM	Juste valeur marchande
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
PBR	Prix de base rajusté
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



2 DISTINCTION ENTRE LES REVENUS D'ENTREPRISE, LES REVENUS DE BIENS ET LES GAINS EN CAPITAL

Il est important de faire la distinction entre les revenus tirés d'une entreprise, les revenus tirés de biens et les gains en capital, puisqu'ils ne sont pas soumis au même traitement fiscal; les règles concernant leur imposition et les avantages fiscaux qui y sont liés (dépenses déductibles, déductions, exemptions, etc.) diffèrent.

2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens

Pour avoir un **revenu d'entreprise**, vous devez généralement consacrer des efforts et une partie importante de votre temps à l'exercice d'une activité, alors que ce n'est pas le cas pour tirer un **revenu de biens**, puisque c'est le rendement du capital que vous avez investi qui constitue votre revenu. Les revenus de biens les plus courants sont les intérêts, les dividendes, les redevances et les revenus de location.

NOTE

Les revenus d'entreprise ne comprennent pas les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi.

Déduction d'une perte

Avant de déduire une perte liée à une entreprise ou à un bien, vous devez vous demander si l'activité dont vous tirez le revenu d'entreprise ou le revenu de biens est exercée d'une manière suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu. En effet, vous pouvez déduire seulement une perte liée à une activité qui est une source de revenu.

Le **caractère commercial** est établi dès l'instant où l'activité ne comporte aucun élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif pour vous ou pour des personnes qui sont liées à vous. Cependant, dès qu'un élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif est présent en même temps que l'élément commercial, vous devez démontrer la prédominance de l'élément commercial. Pour établir cette prédominance, vous devez considérer les indices suivants dans leur ensemble :

- l'état des profits et des pertes pour les années passées;
- votre formation;
- la voie sur laquelle vous entendez vous engager;
- la capacité de l'entreprise à réaliser un profit sur le plan du capital;
- le gain en capital que vous anticipez (et non simplement le gain éventuel);
- l'espérance raisonnable de profit.

Pour établir s'il y a ou non **espérance raisonnable de profit**, vous devez prendre en considération les critères suivants :

- le temps requis pour rentabiliser une activité de ce genre;
- la présence des facteurs nécessaires à la réalisation éventuelle de profits;
- l'état des profits et des pertes pour les années suivant les années considérées;
- le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées;
- l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes;
- la persistance des facteurs qui causent les pertes;
- l'absence de planification;
- la conduite des affaires inadéquate;
- l'ampleur des activités;
- les personnes qui ont participé aux activités;
- le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.

2.2 Gain en capital

Généralement, un **gain en capital** est le produit de l'aliénation (par exemple, le produit de la vente) d'une immobilisation **moins** le prix de base rajusté (PBR) de cette immobilisation et les dépenses engagées pour l'aliéner. Une immobilisation est un bien qui n'est pas vendu dans le cours normal des activités d'une entreprise (par exemple, un terrain, un bâtiment, de l'équipement, une créance ou une action), et le PBR d'un bien correspond généralement à son prix d'achat auquel on ajoute les frais pour l'acquérir. Seulement une partie du gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu. Pour plus de renseignements sur le traitement du gain en capital, voyez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Lorsqu'un particulier se livre de façon habituelle à des activités qui demandent temps et efforts, le revenu ou la perte qui en résulte est généralement un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital. De même, lorsqu'un particulier se livre à de telles activités de façon peu fréquente, ou même une seule fois, plutôt que de façon habituelle, et qu'il est démontré que le particulier est engagé dans un projet comportant un risque ou dans une affaire à caractère commercial, le revenu ou la perte qui en résulte est un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital.



Nous utilisons les mêmes critères que ceux énoncés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer si une transaction constitue un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Ces critères, regroupés sous trois thèmes principaux

(la conduite du contribuable, la nature du bien et l'intention du contribuable), sont présentés dans le bulletin d'interprétation *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial* (IT-459), accessible à canada.ca/impots.

3 COMMENT DÉCLARER LES REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION

3.1 Exercice financier

Exercice financier

Période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

NOTE

L'exercice financier ne peut pas dépasser 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise est lancée ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre, et le revenu tiré d'une entreprise doit être déclaré dans l'année civile au cours de laquelle il a été tiré (voyez aussi la partie 3.2). Cette règle vise les entreprises exploitées par un particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres est soit un particulier, soit une autre société de personnes touchée par cette règle.

Vous ne pouvez pas, pour la **déclaration de revenus du Québec**, choisir une autre date que le 31 décembre pour clore un exercice financier. Toutefois, si vous faites le choix d'une autre date de clôture pour la **déclaration de revenus fédérale**, vous devez utiliser cette autre date pour la déclaration de revenus du Québec.

La date de clôture utilisée pour la déclaration de revenus du Québec doit être celle utilisée pour la déclaration de revenus fédérale.

NOTE

Tout changement de date de clôture de l'exercice financier peut entraîner la modification des périodes de déclaration de la TVQ et des dates limites de production et de versement.

3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre

Les règles données dans cette partie s'appliquent uniquement si l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitiez se terminait à une autre date que le 31 décembre et qu'en 2018, vous avez annulé le choix de cette date pour la déclaration de revenus fédérale. Notez que, si vous faites le choix d'une date pour la déclaration

de revenus fédérale, ce choix est appliqué automatiquement pour la déclaration de revenus du Québec.

Si vous avez modifié l'exercice pour qu'il se termine le 31 décembre 2018, vous devez calculer les revenus et les dépenses de cet exercice de la même façon que les revenus et les dépenses de l'exercice précédent, qui s'est terminé en 2018. De plus, vous devez tenir compte des précisions suivantes :

- les revenus de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 comprennent toutes les provisions que vous avez déduites dans l'exercice précédent;
- la valeur des stocks au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent. (de la même manière, la valeur des stocks à la fin de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 sera la même qu'au début de l'exercice commençant en 2019);
- la valeur des travaux en cours au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent;
- la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens amortissables au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 est la même que la PNACC de ces biens à la fin de l'exercice précédent (vous devez calculer le montant maximal déductible à titre d'amortissement pour l'exercice qui se termine le 31 décembre 2018 au prorata du nombre de jours de l'exercice par rapport à 365);
- vous pouvez déduire, dans votre exercice qui a pris fin le 31 décembre 2018, toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de votre entreprise que vous n'avez pas pu déduire dans l'exercice précédent (de la même façon, vous pourrez reporter à l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de votre entreprise qui donnent droit à une déduction et que vous n'avez pas pu déduire dans votre exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2018).



Documents à remplir et à transmettre

Pour l'année du changement, vous aurez à fournir des états financiers distincts ou un formulaire TP-80 distinct pour chacun des exercices terminés en 2018. Vous devrez également fournir le formulaire TP-80.1 afin d'effectuer un rajustement pour l'exercice qui a pris fin en 2018 à une autre date que le 31 décembre et y joindre une copie du formulaire de conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt (formulaire T1139) que vous avez transmis à l'ARC.

3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre

Exercice qui prend fin en 2018 à une autre date que le 31 décembre

Si vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre et que **vous avez conservé la même date de clôture**, le revenu que vous devez déclarer pour une année est le revenu net (ou la perte nette de l'année) rajusté au 31 décembre, selon le calcul ci-dessous. Ce calcul figure dans le formulaire TP-80.1.

Revenu net (ou perte nette) du ou des exercices terminés dans l'année à une autre date que le 31 décembre	+	Revenu supplémentaire estimatif calculé pour la période comprise entre la fin du ou des exercices terminés dans l'année et le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	-	Revenu supplémentaire estimatif inclus dans le revenu de l'année précédente
---	---	---	---	---

Calculez le revenu supplémentaire estimatif à ajouter pour l'année à l'aide de la formule suivante :

$$(A - B) \times C / D$$

où

- A** représente votre revenu net pour le ou les exercices terminés dans l'année à une autre date que le 31 décembre (si vous êtes membre d'une société de personnes, tenez compte de tous les montants déductibles de votre part de revenus dans l'année);
- B** représente le moins élevé des montants suivants :
 - la partie du montant représenté par A qui est considérée comme un gain en capital imposable pour la déduction pour gains en capital,
 - la déduction pour gains en capital demandée pour l'année;
- C** représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise après le ou les exercices se terminant dans l'année;
- D** représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise au cours du ou des exercices se terminant dans l'année.

Premier exercice qui commence en 2018 et se termine avant le 31 décembre 2018

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise en 2018 et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu **s'est terminé avant le 31 décembre de l'année**, le rajustement consiste uniquement à ajouter un revenu supplémentaire estimatif afin que la période qui a commencé après la fin de l'exercice et qui s'est terminée le 31 décembre soit prise en compte.

Premier exercice qui commence en 2018 et qui se termine en 2019

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise dans l'année et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu **ne se termine pas le 31 décembre 2018, mais en 2019**, vous pouvez choisir d'inclure un revenu supplémentaire estimatif pour la période qui se termine le 31 décembre 2018. Dans ce cas, le revenu à inclure **ne doit pas dépasser** le résultat du calcul suivant (ce calcul figure dans le formulaire TP-80.1) :

$$(A - B) \times C / D$$

où

- A** représente votre revenu net d'entreprise pour le premier exercice se terminant dans l'année suivante (voyez la note ci-dessous);
- B** représente le moins élevé des montants suivants (voyez la note ci-dessous) :
 - la partie du montant représenté par A qui est considérée comme un gain en capital imposable pour la déduction pour gains en capital,
 - la déduction pour gains en capital demandée pour l'année suivante;
- C** représente le nombre de jours dans l'année qui sont compris dans l'exercice se terminant l'année suivante et au cours desquels vous avez exploité l'entreprise;
- D** représente le nombre de jours compris dans l'exercice et au cours desquels vous avez exploité l'entreprise.

NOTE

Si vous ne connaissez pas ces montants, veuillez les estimer. Lorsque vous les connaîtrez, refaites vos calculs. Si vous obtenez un montant qui ne dépasse pas le montant déjà inscrit dans votre déclaration de revenus de 2018, modifiez votre déclaration à l'aide du formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Tout résultat négatif d'un calcul fait selon ces formules est considéré comme égal à zéro. De plus, si vous ajoutez un revenu supplémentaire estimatif, vous pouvez, l'année suivante, le retrancher du revenu provenant de l'entreprise.

Documents à remplir et à transmettre

Si, pour la déclaration de revenus fédérale, vous faites le choix d'une autre date que le 31 décembre pour clore un exercice financier, vous devez nous fournir le formulaire TP-80.1 dûment rempli, accompagné d'une copie du formulaire T1139 que vous avez rempli pour faire ce choix et transmis à l'ARC avec votre déclaration de revenus fédérale.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui fait un tel choix, vous devez annuellement remplir le formulaire TP-80.1 pour calculer votre revenu net (ou votre perte nette) rajusté au 31 décembre. Ce formulaire ainsi qu'une copie du formulaire T1139 que vous avez transmis à l'ARC doivent nous être envoyés avec votre déclaration de revenus.

Si une **fiducie testamentaire** est membre de la même société de personnes que vous, vous devez nous transmettre le formulaire TP-80.1 accompagné de la copie du formulaire T1139, au plus tard le jour où l'un des membres doit, le premier, faire sa déclaration de revenus.

Si vous remplissez la déclaration d'une **personne décédée** en 2018 et que cette personne exploitait une entreprise dont l'exercice se terminait à une autre date que le 31 décembre, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

3.2 Comptabilisation des revenus

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le paiement qui s'y rapporte.

NOTE

Si vous êtes un **travailleur autonome qui vend à la commission**, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour déclarer vos revenus et vos dépenses, à condition que cette méthode rende fidèlement compte de vos revenus pour l'année. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel vous recevez le paiement;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel vous effectuez le paiement.

3.3 TPS/TVH et TVQ

Vos revenus bruts ne doivent pas inclure la TPS/TVH ni la TVQ que vous avez perçues.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, vous avez le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Par conséquent, les sommes reçues à titre de CTI et de RTI, ou portées à votre crédit à ce titre, réduisent le montant de la dépense ou le coût en capital du bien sur lequel vous avez payé la taxe.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et que vos revenus bruts ont atteint 30 000 \$ au cours des 12 derniers mois, communiquez avec nous.



4 EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

4.1 Revenus

4.1.1 Ventes

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise le produit de **toutes** vos ventes (y compris les commissions), que le paiement ait été effectué en argent ou en son équivalent (par exemple, des points qui ont une valeur monétaire), ou sous forme de troc. La valeur des services ou des biens échangés doit être incluse dans le calcul de votre revenu si cet échange est effectué dans le contexte de l'activité de votre entreprise.

Troc

Échange d'un bien ou d'un service contre un autre bien ou un autre service, sans contrepartie en argent.

4.1.2 Provisions déduites dans l'année précédente

Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites dans l'année précédente, entre autres

- la provision pour créances douteuses;
- une provision raisonnable pour des biens à livrer ou des services à rendre après la clôture de l'exercice financier;
- les provisions pour des garanties données à des clients, si le montant de chacune de ces garanties ne dépasse pas la contrepartie qu'ils ont payée d'avance;
- les sommes à recevoir, en vertu d'une police d'assurance ou de toute autre source, à titre d'indemnité pour dommages causés à vos biens amortissables, si vous affectez ces sommes à la réparation des dommages;
- la provision relative à une somme reçue d'avance comme loyer ou comme rémunération pour la possession ou l'usage d'un bien;
- la provision relative au dépôt reçu pour des contenants consignés (sauf s'il s'agit de bouteilles);
- la provision relative aux comptes clients dont le solde, ou une partie du solde, n'est pas exigible dans les deux ans suivant la date de la vente.

4.1.3 Autres revenus

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise toutes les sommes ou tous les avantages reçus dans l'année, **notamment**

- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou celle des cadeaux reçus en guise de rémunération pour des travaux exécutés par votre entreprise;
- les aides, les subventions et les autres encouragements financiers que vous avez reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, sauf
 - une somme que vous avez déjà incluse dans votre revenu ou que vous avez déduite dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année en cours ou pour une année d'imposition passée,
 - une somme qui a servi à réduire le coût d'un bien ou d'une dépense;
- le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction en tant que créance irrécouvrable pour une année passée;
- les subventions reçues dans l'année dans le cadre d'un programme prescrit visant à favoriser l'isolation des maisons ou la conversion énergétique;
- les redevances de droits d'auteur, si les droits d'auteur sont rattachés aux œuvres créées dans le cadre de vos activités professionnelles;
- les intérêts.

De plus, vous devez inclure dans le calcul du revenu, selon la méthode de comptabilité utilisée pour déclarer vos revenus d'entreprise (voyez la partie 3.2), le montant de la case A et celui de la case B (s'il représente un revenu d'entreprise) du relevé 27, *Paiements du gouvernement* (RL-27). Vous pouvez recevoir ce relevé d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du Québec qui vous versent une somme à titre de paiement contractuel ou de subvention. Les montants inscrits sur ce relevé se rapportent à des sommes reçues au cours de l'année civile.

Toutefois, si vous exercez vos activités professionnelles au sein d'une société professionnelle dont vous êtes actionnaire, il est possible que vous n'ayez pas à inclure les montants qui figurent sur le relevé 27 s'ils sont par ailleurs inclus dans le revenu de la société.

NOTE

Si vous déduisez habituellement les rendus sur vos ventes dès qu'ils ont été repris et les rabais sur vos ventes dès qu'ils ont été consentis, vous pouvez inscrire le montant net de vos ventes. Sinon, vous devez inscrire séparément les rendus et les rabais sur ventes.



4.1.4 Revenus provenant d'activités artistiques

Si vous êtes un **artiste reconnu**, c'est-à-dire un artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, vous pouvez avoir droit à une déduction pour droits d'auteur (ligne 297 de la déclaration de revenus) et à une déduction pour achat d'une rente d'étalement (ligne 250).

Déduction pour droits d'auteur

Seuls les droits d'auteur dont vous êtes le premier titulaire vous donnent droit à la déduction. Notez que les droits d'auteur comprennent les droits de prêt public reçus d'un programme fédéral administré par la Commission du droit du prêt public. Vous pouvez donc les inclure dans le calcul de la déduction pour droits d'auteur.

Par ailleurs, si vous êtes un **artiste interprète**, les revenus suivants vous donnent droit à la déduction pour droits d'auteur :

- les revenus provenant du droit d'auteur pour votre prestation;
- les revenus provenant du droit à la rémunération équitable pour un enregistrement sonore;
- les revenus provenant du droit à la rémunération pour une copie à usage privé d'enregistrements sonores.

Pour calculer cette déduction, vous devez tenir compte des droits d'auteur donnant droit à la déduction inclus dans le revenu d'entreprise ou figurant à la case H-2 du relevé 3 et des dépenses engagées pour les percevoir.

La déduction, qui ne peut pas dépasser 15 000 \$, s'applique seulement si le montant de ces **droits d'auteur** ne dépasse pas 60 000 \$. Elle est égale au moins élevé des montants A et B, où

A représente les droits d'auteur donnant droit à la déduction (moins les dépenses engagées pour les percevoir);

B est le résultat du calcul suivant : $15\,000\ \$ - [0,5 \times (A - 30\,000\ \$)]$.

Vous pouvez utiliser la grille de calcul 297 qui se trouve dans le cahier de formulaires relatifs à la déclaration de revenus. Cette grille contient les éléments dont il faut tenir compte dans le calcul de la déduction.

Déduction pour achat d'une rente d'étalement

Si vous êtes un artiste reconnu, vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration de revenus, une rente d'étalement acquise dans l'année ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Le revenu que vous pouvez étaler est égal à la partie de votre revenu provenant d'activités artistiques qui dépasse le total des montants suivants :

- 25 000 \$;
- la déduction pour droits d'auteur à laquelle vous avez droit dans l'année.

Les versements de votre rente sont des revenus dont vous devez inscrire le montant à la ligne 154 de votre déclaration de revenus, et ils sont répartis sur une période maximale de 7 ans. Par ailleurs, ils sont assujettis à un impôt spécial de 25,75 % retenu à la source. Toutefois, si vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit à un crédit d'impôt remboursable égal à cet impôt spécial (ligne 462 de votre déclaration).

4.1.5 Ressources d'hébergement de type familial

Les ressources d'hébergement non institutionnelles peuvent prendre différentes formes, dont certaines s'apparentent au milieu familial.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, on a recours à des ressources de type familial, c'est-à-dire des familles d'accueil (qui hébergent des enfants) et des résidences d'accueil (qui hébergent des adultes et des personnes âgées). On a aussi recours à des ressources intermédiaires. Ces ressources doivent avoir conclu une entente avec un établissement conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

Par ailleurs, les foyers d'accueil hébergent des personnes contrevenantes pour leur permettre de se consacrer à des activités visant leur réinsertion sociale.

Si vous exploitez une telle ressource d'hébergement, vous **ne devez pas inclure** dans le calcul de votre revenu les sommes suivantes :

- toute somme reçue conformément au taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, si vous remplissez les conditions suivantes :
 - vous êtes une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou vous agissez à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris,
 - pendant toute la période pour laquelle vous recevez cette somme, vous accueillez en votre lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui vous ont été recommandées par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui vous ont été confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou vous maintenez votre lieu principal de résidence pour qu'il soit utilisé comme résidence pour ces personnes;



- toute somme reçue en vertu d'un contrat de service conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, si les conditions suivantes sont remplies :
 - vous tenez le foyer d'accueil dans votre lieu principal de résidence,
 - le foyer d'accueil héberge un maximum de neuf personnes.

NOTE

Vous ne pouvez pas déduire de vos revenus les dépenses que vous avez engagées pour toucher les sommes que vous n'êtes pas tenu d'inclure dans votre revenu.

Rétribution cotisable au RRQ et au RQAP d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous recevez un relevé 29, inscrivez à la ligne 40 de l'annexe L de votre déclaration de revenus le montant de votre rétribution cotisable, soit le montant que vous avez calculé à l'aide du formulaire *Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire* (LM-53). Vous n'aurez aucun impôt à payer sur ce montant, car il est non imposable. Toutefois, il vous servira à calculer votre cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome.

4.1.6 Producteur forestier reconnu

Étalement du revenu pour un producteur forestier reconnu

Si vous êtes un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, relativement à une forêt privée, ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu en vertu de cette loi, relativement à une forêt privée, vous pouvez demander, sur une période d'au plus sept ans, l'étalement d'une partie de vos revenus tirés d'activités marchandes reconnues.

Par *activité marchande reconnue*, on entend la vente (autre que la vente au détail) de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée à un acheteur ayant un établissement au Québec. La vente de bois de chauffage à des particuliers n'est pas considérée comme une activité marchande reconnue.

L'étalement consiste d'abord à déduire dans le calcul de votre revenu imposable pour une année donnée une partie du revenu net tiré d'activités marchandes reconnues. Pour calculer le montant à déduire à la ligne 297 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30).

Par la suite, vous devez inclure, dans le calcul du revenu imposable de l'une ou plusieurs des sept années suivantes, la totalité ou au moins 10 % du montant déduit. Notez que le montant déduit devra avoir été inclus en totalité dans le calcul de votre revenu imposable au plus tard la septième année suivant celle où une déduction a été demandée. Remplissez le formulaire TP-726.30.

Période d'étalement écourtée

Si vous ou la société de personnes dont vous êtes membre avez vendu la forêt privée ou si vous avez cessé d'être membre de la société de personnes avant la fin de la période d'étalement ou avant la fin de la sixième année qui suit celle pour laquelle vous avez demandé la déduction pour étalement, la période d'étalement relative à cette forêt prend fin. Par conséquent, vous devrez inclure dans votre revenu de l'année (ou de l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes) l'excédent du montant déjà déduit sur l'ensemble des montants déjà inclus dans votre revenu d'une année d'imposition précédente, relativement à la forêt aliénée.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration les pièces justificatives suivantes :

- une copie du certificat valide qui vous a été délivré et qui atteste que vous êtes un producteur forestier reconnu relativement à la forêt privée pour laquelle vous demandez la déduction ou qui a été délivré à la société de personnes dont vous êtes membre et qui atteste que cette société de personnes est un tel producteur forestier reconnu;
- le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30).

4.2 Coût des marchandises vendues

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens pour les vendre ou qui en achète pour les revendre, vous devez déduire le coût de ces biens dans l'exercice au cours duquel vous les avez vendus ou revendus.

Pour calculer le montant que vous pouvez déduire relativement au coût des marchandises vendues, vous devez connaître

- la valeur des stocks au début de l'exercice (elle correspond à la valeur des stocks à la fin de l'exercice précédent);
- la valeur des stocks à la fin de l'exercice;
- le coût total de vos achats pour l'année (TPS/TVH et TVQ comprises, à moins qu'elles ne soient reçues à titre de CTI et de RTI ou portées à votre crédit à ce titre).

Les stocks, au début et à la fin de l'exercice d'une entreprise qui fabrique des biens, doivent comprendre les matières premières, les produits en cours de fabrication ainsi que les produits finis.

4.3 Stocks

4.3.1 Inventaire

Vous devez dénombrer les articles stockés à la fin de chaque exercice financier, sauf si vous utilisez un système d'inventaire permanent avec vérifications périodiques par dénombrement.

Vous devez également tenir un registre d'inventaire et le conserver avec vos autres livres ou registres.

4.3.2 Évaluation des stocks

Deux méthodes d'évaluation des stocks sont admises, soit

- l'évaluation de l'ensemble des stocks selon leur juste valeur marchande (JVM);
- l'évaluation de chaque article, ou de chaque groupe d'articles, selon le moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM.

Juste valeur marchande d'un bien

Coût de remplacement d'un bien ou somme que son propriétaire recevrait s'il le vendait dans le cadre d'une transaction commerciale normale.

Coût d'un bien

Prix payé ou facturé, augmenté de toutes les dépenses engagées pour amener ce bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

Lors de la première année d'exploitation de votre entreprise, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des méthodes d'évaluation des stocks citées précédemment. Vous devez utiliser la méthode choisie d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances n'exigent que vous la changiez. La valeur des stocks au début d'un exercice doit être la même que celle à la fin de l'exercice précédent. Notez que, pour votre première année d'exploitation, vous n'avez pas à déclarer de stock au début de l'exercice.

Si votre entreprise se définit comme un projet comportant un risque ou comme une affaire à caractère commercial, vous ne pouvez pas utiliser les méthodes d'évaluation mentionnées ci-dessus. Vous devez plutôt évaluer les biens figurant dans vos stocks selon leur coût d'acquisition.

4.3.3 Artistes travaillant à leur compte

Si vous êtes un artiste qui produit à son compte des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou des œuvres d'art semblables et que vous faites le choix, pour la déclaration de revenus fédérale, de n'attribuer aucune valeur à vos stocks à la fin de l'exercice, ce choix sera appliqué automatiquement pour la déclaration de revenus du Québec.

Un tel choix vaut pour toutes les années qui suivent l'année de votre choix, sauf si vous l'annulez. Si vous faites un tel choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus du Québec une lettre indiquant que vous avez fait ce choix ou encore le préciser dans les états financiers que vous joignez à votre déclaration. Vous devez faire de même si vous annulez ce choix.

4.4 Achats

Le coût des marchandises achetées pour la revente ou la fabrication d'un bien destiné à la vente comprend les frais de livraison, de fret ou de messagerie. Le montant des achats nets correspond au montant de vos achats moins les rendus, les rabais et les escomptes sur achats.

Si vous utilisez à des fins personnelles des marchandises achetées par l'entreprise, vous devez soustraire leur coût total du montant de vos achats.

4.5 Sous-traitance

Le coût des marchandises destinées à la revente comprend les frais engagés pour faire exécuter par un tiers, selon les directives qui lui sont données, des travaux liés à la fabrication des marchandises.

4.6 Main-d'œuvre directe

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens destinés à la vente, le coût de ces biens doit comprendre la rémunération des employés affectés directement à leur fabrication (frais de main-d'œuvre directe). Il ne comprend pas les frais de main-d'œuvre indirecte, ni les salaires des propriétaires ou des membres d'une société de personnes, ni les retraits (d'argent ou de marchandises) qu'ils ont faits.



5 EXERCICE D'UNE PROFESSION

5.1 Revenus

Sauf exception, vous devez calculer les revenus que vous tirez d'une profession en suivant les mêmes règles que celles énoncées pour toute autre entreprise (voyez la partie 4.1). Vous devez établir un état des résultats distinct pour chaque profession que vous exercez.

Le total des revenus (honoraires professionnels) de l'année en cours est le résultat du calcul suivant :

- toutes les sommes reçues pendant l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus avant ou pendant l'année en cours, ou que vous devez rendre après la fin de cette année;

plus

- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus pendant cette année;

moins

- toutes les sommes qui étaient à recevoir à la fin de l'année précédente.

Si vos revenus comprennent une somme reçue pendant l'année en cours pour des services que vous devrez rendre après la fin de l'année, vous pouvez déduire un montant raisonnable à titre de provision relative à ces services.

Vos revenus de profession comprennent tous vos honoraires professionnels, qu'il s'agisse de paiements en argent ou en son équivalent, ou sous forme de troc (voyez la définition du terme *troc* à la partie 4.1.1). Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites dans l'année précédente.

5.2 Travaux en cours

En règle générale, vous devez inclure dans vos revenus la valeur des travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

La valeur que vous devez inclure correspond

- soit au montant auquel s'élèverait la facture relative aux services fournis, si elle avait été remise;
- soit au montant des dépenses engagées pour les services fournis.

Professionnels

Si vous êtes avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin, notaire ou vétérinaire, **vous devez inclure**, dans le calcul de votre revenu de l'année, la valeur des travaux en cours (voyez la note ci-après) à la fin de l'année.

Si vous aviez fait le choix, pour la déclaration de revenus fédérale, d'exclure du calcul de votre revenu pour l'année la valeur des travaux en cours à la fin de l'année et que ce choix était toujours valide pour la dernière année d'imposition qui commençait avant le 22 mars 2017, une mesure de transition est prévue afin qu'à partir de la cinquième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous incluiez la totalité de la valeur de ces travaux dans votre revenu de l'année.

Ainsi, pour la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous devez inclure 20 % de la valeur des travaux en cours à la fin de l'année, déterminée selon la méthode que vous avez choisie pour évaluer ces travaux (voyez la note ci-après).

Pour les trois années d'imposition suivantes, vous devrez inclure respectivement 40 %, 60 % et 80 % de la valeur des travaux en cours à la fin de l'année, déterminée selon la méthode que vous avez choisie pour évaluer ces travaux.

Pour les années d'imposition suivantes, vous devrez inclure dans votre revenu la valeur totale de vos travaux en cours à la fin de l'année, déterminée selon la méthode que vous avez choisie pour évaluer ces travaux.

NOTE

Le travail en cours est considéré comme un bien en inventaire. Par conséquent, pour en déterminer la valeur, vous devez utiliser la méthode d'évaluation que vous avez choisie pour évaluer vos biens en inventaire, soit l'une des méthodes suivantes :

- l'évaluation de l'ensemble des travaux en cours selon leur juste valeur marchande (JVM);
- l'évaluation de chaque travail en cours, selon le moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM.

6 DÉDUCTIONS

6.1 Dépenses donnant droit à une déduction

En règle générale, si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise pour l'année d'imposition visée, sauf si elle ne donne pas droit à une déduction selon les dispositions de la Loi sur les impôts. Les dépenses **non déductibles** sont les suivantes :

- les mises de fonds;
- les dépenses ou les pertes en capital;
- les provisions (appelées aussi *comptes de prévoyance* ou *caisses d'amortissement*), sauf si la Loi sur les impôts permet expressément de les déduire;
- les dépenses engagées pour la création d'une entreprise avant que son exploitation commence.

De plus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées à des fins personnelles. Si une dépense est engagée en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de votre entreprise, vous devez répartir de façon raisonnable la dépense entre ces deux utilisations. La partie de la dépense que vous pouvez déduire est celle qui est liée à l'utilisation pour les besoins de votre entreprise.

6.2 Publicité

Vous pouvez généralement déduire les frais que vous avez engagés pour la publicité, notamment pour

- des annonces dans les journaux, à la radio ou à la télévision;
- des cartes professionnelles.

6.3 Créances irrécouvrables

Vous pouvez déduire le montant d'une créance uniquement si elle remplit les deux conditions suivantes :

- vous l'avez incluse dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée;
- vous avez établi qu'elle est devenue une créance irrécouvrable pour l'année.

Avant de pouvoir déclarer qu'une créance est irrécouvrable, il faut que vous ayez pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir le paiement.

6.4 Taxes d'affaires et permis

Vous pouvez déduire les droits payés pour obtenir un permis ou une licence nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle ou commerciale.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire** la cotisation que vous avez versée à l'Office des professions du Québec ou les cotisations annuelles (sauf la partie afférente à l'assurance responsabilité professionnelle) que vous avez versées à une association professionnelle pour maintenir un statut professionnel reconnu, à une association artistique reconnue pour en être membre ou à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant. Ces cotisations donnent plutôt droit à des crédits d'impôt non remboursables, qui serviront à réduire votre impôt sur le revenu (ligne 397 de la déclaration de revenus). Vous pouvez quand même déduire les cotisations payées à une association professionnelle, à condition que vous ne les ayez pas versées pour maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui paie pour vous les cotisations mentionnées au paragraphe précédent, la part de ces cotisations qui vous revient est considérée comme une somme que vous avez vous-même engagée au cours de l'année où s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes et vous donne droit à un crédit d'impôt non remboursable. En conséquence, la société de personnes ne peut pas déduire ces cotisations de son revenu. Elle peut cependant déduire de son revenu la partie d'une cotisation professionnelle afférente à l'assurance responsabilité professionnelle.

6.5 Livraison, transport et messagerie

Vous pouvez déduire tous les frais de livraison, de transport et de messagerie que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

6.6 Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)

Vous pouvez déduire tous les frais que vous avez engagés pour des carburants ou des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de l'équipement dans votre entreprise, notamment de l'essence, du carburant diesel, du gaz propane ou de l'huile à moteur. Pour les frais de véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.



6.7 Primes d'assurance

Vous pouvez déduire toutes les primes ordinaires d'une assurance commerciale couvrant les bâtiments, les machines et le matériel que vous utilisez pour exploiter une entreprise.

Vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance invalidité ni les primes d'assurance vie. Toutefois, vous pouvez déduire les primes d'une assurance vie temporaire cédée à un prêteur sur nantissement pour un emprunt que vous avez contracté pour les besoins de votre entreprise. Pour les primes d'assurance liées à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.27.

6.8 Intérêts

En règle générale, vous pouvez déduire les intérêts **que vous devez payer** lorsque vous empruntez de l'argent pour exploiter une entreprise ou pour acquérir un bien que vous devez utiliser dans l'entreprise. Pour les intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.2. Pour les intérêts relatifs à un emprunt hypothécaire se rapportant à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.27.

Vous pouvez déduire les intérêts **que vous avez payés** sur un prêt consenti sur un contrat d'assurance, pourvu que ces intérêts n'aient pas été ajoutés au coût de base rajusté du contrat d'assurance.

6.9 Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation d'un bien qui sert à gagner un revenu d'entreprise, mais vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire le coût des réparations effectuées pour faire un ajout à un bien ou y apporter une amélioration. Ces réparations ne sont pas considérées comme des dépenses déductibles dans le calcul de votre revenu d'entreprise; elles doivent plutôt être ajoutées au coût de ce bien. Vous pouvez, chaque année, déduire une partie du coût de ce bien à titre d'amortissement (voyez la partie 6.22).

6.9.1 Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique

Vous pouvez déduire (plutôt qu'ajouter au coût en capital) toute somme payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations admissibles apportées à un immeuble que vous utilisez principalement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise

ou d'un bien, si ces rénovations ou transformations permettent à des personnes ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'immeuble ou de s'y déplacer. Les **rénovations ou transformations admissibles** sont les suivantes :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle et de rampes intérieures et extérieures;
- la modification de salles de bain, d'ascenseurs et de portes, pour en faciliter l'usage par des personnes en fauteuil roulant;
- les rénovations ou les transformations pour lesquelles vous êtes titulaire d'une attestation d'admissibilité (formulaire TP-157) comportant la certification, par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel, que ces rénovations ou ces transformations respectent les normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction du Québec (les dépenses relatives à ces rénovations ou transformations doivent avoir été engagées après le 23 mars 2006).

De plus, l'attestation doit préciser les types d'équipements spécialisés ou adaptés installés au cours de ces rénovations ou de ces transformations (par exemple, un appareil de signalisation spécialisé, des sièges adaptés ou un système de télécommunication) et la partie, en pourcentage, des rénovations ou des transformations apportées à l'immeuble qui est raisonnablement attribuable à la réalisation de la conception sans obstacles (par exemple, l'adaptation de la hauteur des interrupteurs ou l'élargissement des accès).

Par ailleurs, vous pouvez aussi déduire toute somme payée dans l'année pour acquérir ou installer des appareils et du matériel admissibles répondant aux besoins de personnes qui ont une déficience physique. Les **appareils et le matériel admissibles** sont

- les indicateurs d'étage pour cabines d'ascenseur, comme des panneaux en braille ou des signaux sonores;
- les indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie;
- les dispositifs téléphoniques conçus pour les personnes sourdes.

6.9.2 Travaux sur un immeuble

Si vous avez engagé des frais (autres que les salaires versés à vos employés) pour la rénovation, l'amélioration, l'entretien ou la réparation d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain situés au Québec et utilisés pour l'exploitation d'une entreprise, vous devez fournir les renseignements sur l'identité de la personne (sauf un employé) qui a exécuté les travaux et sur les sommes qu'elle a facturées. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12), sinon vous vous exposez à une pénalité.

Si c'est une société de personnes qui a engagé les frais pour l'exécution des travaux, vous devez remplir ce formulaire au nom de celle-ci si vous en êtes membre et que vous avez été désigné.



6.10 Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter une entreprise. Ces frais ne comprennent ni les salaires des employés, ni les impôts fonciers, ni les loyers.

6.11 Frais de repas et de représentation

Vous pouvez déduire les frais de repas et de représentation que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

Les frais de repas comprennent les dépenses engagées pour l'achat de nourriture et de boissons. Pour leur part, les frais de représentation comprennent le prix des billets d'entrée à des spectacles ou à des manifestations sportives, les gratifications et le coût de location d'un local où des activités de divertissement se dérouleront (par exemple, une suite dans un hôtel pour y donner une réception ou une loge dans un centre sportif).

6.11.1 Montant déductible

Le montant que vous pouvez déduire comme frais de repas et de représentation est **limité** au moins élevé des montants suivants :

- 50 % des frais réellement engagés et raisonnables dans les circonstances (limite ci-après appelée *limite de 50 %*). Notez que, pour les repas pris par certains camionneurs, la limite de 50 % est remplacée par un pourcentage déterminé (voyez la partie « Frais de repas des camionneurs » ci-après);
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Ces limites s'appliquent aussi au coût des repas pris en voyage à l'occasion d'un congrès (voyez la partie 6.14), d'un séminaire ou d'une réunion semblable.

Quelques exceptions sont prévues aux limites fixées :

- pour certains frais, le montant que vous pouvez déduire n'est pas limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.2);
- pour d'autres frais, le montant déductible n'est soumis ni à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.3).

NOTE

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous avez vous-même engagé les frais de repas et de représentation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de cette société de personnes, vous ne pouvez pas déduire ces frais s'ils sont soumis à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé).

Le **plafond** applicable aux frais de repas et de représentation est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Si vous exploitez plusieurs entreprises, le plafond se calcule séparément pour chacune d'elles.

Le **chiffre d'affaires** correspond à toutes les recettes attribuables à l'entreprise, autres que les gains en capital. Toutefois, si votre entreprise est une agence de vente ou une entreprise du même type, c'est-à-dire une entreprise qui, moyennant commission, s'occupe uniquement de la vente de biens en stock, le chiffre d'affaires concernant la partie des revenus qui se compose de commissions se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de la commission}}{\text{Pourcentage de la commission}}$$

Le plafond basé sur le chiffre d'affaires correspond soit à un pourcentage du chiffre d'affaires **annuel**, soit à un montant fixe de 650 \$, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires annuel	Plafond
32 500 \$ ou moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ ou plus	1,25 %

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise est du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le chiffre d'affaires est de 50 000 \$. Les frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$.

Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Limite de 50 % : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$
- Plafond basé sur le chiffre d'affaires établi à l'aide du tableau précédent : 650 \$

Le montant qui peut être déduit pour cette période est le moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 % : 1 000 \$;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 650 \$.

Le montant déductible pour l'exercice financier (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est de 650 \$.



Comme vous déterminez le plafond au moyen du chiffre d'affaires annuel, vous devez d'abord calculer votre chiffre d'affaires sur une base annuelle si votre exercice dure **moins de 365 jours** (ou, selon le cas, moins de 366 jours). Déterminez ensuite le plafond correspondant. Si le plafond correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires, multipliez le chiffre d'affaires réel par ce pourcentage. Par contre, si le plafond est de 650 \$, répartissez ce montant en fonction du nombre de jours dans l'exercice.

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise est du 1^{er} décembre au 30 juin (212 jours). Le chiffre d'affaires réel pour cette période est de 32 000 \$. Les frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Limite de 50 % : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$
- Montant du chiffre d'affaires sur une base annuelle : $32\,000 \$ \times (365 / 212) = 55\,094 \$$
- Plafond basé sur le chiffre d'affaires annuel établi à l'aide du tableau : 1,25 %
- Plafond déterminé selon le chiffre d'affaires réel : $1,25 \% \times 32\,000 \$ = 400 \$$

Le montant qui peut être déduit est le moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 % : 1 000 \$;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires réel : 400 \$.

Le montant déductible pour l'exercice financier (du 1^{er} décembre au 30 juin) est de 400 \$.

6.11.2 Montant déductible non limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires

La déduction de vos frais de repas engagés pour des activités se rapportant à votre entreprise est soumise à la limite de 50 %, et non pas au plafond basé sur le chiffre d'affaires, si les activités ont eu lieu à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de votre lieu d'affaires et qu'il est habituel (fréquent et courant) que ces activités aient lieu dans un endroit ainsi éloigné de votre lieu d'affaires.

Frais de repas des camionneurs

De façon générale, le montant qui peut être déduit pour les frais de repas (nourriture et boissons) engagés pour gagner un revenu d'entreprise, y compris les frais de repas des camionneurs, ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : la limite de 50 % des frais ou le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le plafond basé sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas à un camionneur qui se déplace de façon habituelle à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires.

De plus, si vous êtes un conducteur de grand routier, le plafond basé sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas, et la limite de 50 % des frais que vous pouvez déduire pour les frais de repas que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise lors d'une période de déplacement admissible n'est pas fixée à 50 %, mais à un pourcentage déterminé plus élevé. Pour les frais engagés en 2011 et après, le pourcentage déterminé correspond à 80 %.

Conducteur de grand routier

Particulier dont l'entreprise principale consiste à transporter des marchandises en conduisant un grand routier.

Grand routier

Camion ou tracteur caractérisé par les deux éléments suivants :

- conçu pour transporter des marchandises;
- ayant un poids nominal brut (valeur spécifiée par le fabricant comme poids du véhicule en charge) qui dépasse 11 788 kilogrammes.

Période de déplacement admissible

Toute période d'au moins 24 heures durant laquelle le conducteur de grand routier est dans les deux situations suivantes :

- il se trouve hors de la municipalité où il réside;
- il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de son lieu de résidence.

6.11.3 Montant déductible non soumis aux limites fixées

La déduction de vos frais de repas et de représentation n'est pas soumise à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez engagé ces frais pour votre activité commerciale habituelle, qui consiste à fournir des repas, des boissons ou des divertissements à des clients pour une contrepartie (si vous êtes dans la restauration ou l'hôtellerie).
- Vous avez facturé ces frais à un client, et ils figurent comme tels sur son compte.
- Vous avez inclus ces frais dans le salaire de l'un de vos employés ou, si vous ne les y avez pas inclus, l'employé a bénéficié de l'allégement relatif à l'avantage lié aux cadeaux et aux récompenses, ou travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile (dans ce cas, ces frais ne constituent pas un avantage imposable). Un tel chantier doit être situé au Canada, à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

Si vous êtes un producteur dans le domaine culturel et que vous versez une allocation pour frais de repas à un artiste qui est travailleur autonome, celui-ci sera considéré comme un employé aux fins de la déduction pour frais de repas (mais seulement en ce qui vous concerne). Par conséquent, si, comme employé, l'artiste avait à inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage que représente l'allocation (ou n'aurait

pas à l'inclure du fait qu'il travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné), le montant déductible pour vous ne serait pas soumis aux limites fixées. Toutefois, pour ne pas être soumise à ces limites, l'allocation doit être versée en vertu d'une entente collective ou particulière liant un artiste et un producteur conclue conformément à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque ou du cinéma.

Pour l'artiste qui reçoit une telle allocation, les règles concernant la déductibilité des frais de repas et de représentation demeurent inchangées.

- Vous avez engagé ces frais pour fournir des repas à un employé logeant dans un campement de travailleurs suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il retourne à son domicile chaque jour. Le campement doit être une installation temporaire construite ou installée en vue de fournir des repas et un logement à des employés travaillant sur un chantier de construction.
- Vous avez engagé ces frais pour une fête de Noël ou un événement semblable auxquels tous vos employés d'un lieu d'affaires donné étaient invités. Ces frais doivent se rapporter à un maximum de six événements semblables par année civile.
- Vous avez engagé ces frais pour une activité organisée essentiellement au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré.
- Vous avez engagé ces frais pour acheter un abonnement ou des billets en bloc qui permettent d'assister à des événements culturels qui sont
 - des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;
 - des représentations d'un opéra;
 - des spectacles de chanson (sauf si le spectacle a lieu dans un amphithéâtre à vocation sportive);
 - des spectacles de danse;
 - des pièces de théâtre;
 - des variétés en arts de la scène (par exemple, l'humour et la comédie musicale);
 - des expositions muséales.

L'abonnement doit permettre d'assister à un minimum de trois représentations différentes au Québec, et son coût ne doit pas comprendre les frais relatifs à la consommation de nourriture et de boissons. Par ailleurs, l'achat de billets en bloc doit représenter la totalité ou la presque totalité des billets d'une représentation.

6.11.4 Utilisation d'installations récréatives

À moins que leur fourniture ne constitue l'objet même de votre entreprise, vous ne pouvez pas déduire des dépenses engagées pour l'usage ou l'entretien

- d'un bateau de plaisance;
- d'un chalet;
- d'un pavillon de pêche ou de chasse;
- d'un terrain de golf;
- d'une installation récréative.

De la même manière, vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) versées à un club qui offre principalement à ses membres des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Toutefois, les cotisations ou les droits versés à un club sont déductibles et ne sont pas soumis à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires s'ils sont versés pour

- offrir un cadeau à un employé lors d'une occasion spéciale (par exemple, Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable);
- offrir une récompense à un employé en reconnaissance de certains accomplissements (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service).

Ces cadeaux et ces récompenses représentent un avantage imposable pour l'employé. Pour plus de renseignements concernant les avantages consentis à des employés, consultez la publication *Avantages imposables* (IN-253).

6.12 Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise. Toutefois, si le véhicule utilisé est classé comme automobile, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre d'intérêts, de frais de location et d'amortissement (voyez les parties 6.12.2, 6.12.6 et 6.12.7). Par conséquent, il est important de bien déterminer le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. Voyez les définitions ci-après.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les routes et dans les rues.

Automobile

Véhicule à moteur servant à transporter des personnes et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- une ambulance;
- un véhicule de secours médical d'urgence, clairement identifié, qui est utilisé pour transporter du personnel paramédical et son équipement médical d'urgence;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement (à plus de 50 %) comme taxi;
- un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers;
- un corbillard utilisé dans une entreprise de pompes funèbres;
- un véhicule à moteur utilisé dans une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué, si la vente ou la location de véhicules à moteur est l'activité même de l'entreprise;



- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers, et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises et du matériel pour faire gagner ou produire un revenu;
- une camionnette à cabine allongée qui présente les caractéristiques suivantes :
 - elle peut asseoir le conducteur et plus de deux passagers,
 - au cours de l'année d'imposition où elle est acquise ou louée, elle sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada,
 - au moins un des passagers qu'elle transporte travaille soit sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires, soit dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile, ce chantier ou cet endroit étant situés à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

Les **dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire** comprennent

- les frais d'immatriculation;
- le coût d'un permis de conduire;
- les primes d'assurance;
- les intérêts (voyez la partie 6.12.2);
- les frais de carburant;
- les frais d'entretien (par exemple, le lavage, la lubrification ou la mise au point);
- les frais de réparation (voyez la partie 6.12.3);
- les frais de stationnement (voyez la partie 6.12.4);
- les primes supplémentaires d'assurance (voyez la partie 6.12.5);
- les frais de location (voyez la partie 6.12.6);
- l'amortissement (voyez la partie 6.12.7).

Si vous utilisez plusieurs véhicules à moteur pour gagner un revenu d'entreprise, **vous devez calculer séparément** les dépenses liées à chaque véhicule. De plus, pour calculer le montant déductible, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation de chaque véhicule pour les besoins de votre entreprise. Calculez ce pourcentage en faisant le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pour les besoins de votre entreprise pendant votre exercice financier et le total des kilomètres parcourus pendant ce même exercice financier.

Pour appuyer ces calculs, vous pouvez tenir un registre contenant les renseignements suivants :

- le nombre total de jours dans l'année où l'automobile était à votre disposition (ou à celle d'une personne qui vous est liée);
- le nombre total de kilomètres parcourus, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, pendant ce nombre de jours.

De plus, les renseignements suivants concernant chaque déplacement que vous effectuez pour les besoins de votre entreprise devraient y être inscrits sur une base quotidienne :

- le lieu de départ et le lieu de destination;
- le nombre de kilomètres parcourus entre ces lieux;
- toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait pour les besoins de votre entreprise.

Registre simplifié

Pour simplifier la compilation des dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, vous pouvez tenir, au cours de l'année, un registre pendant une période représentative d'au moins trois mois continus (appelée *période représentative de l'année*) permettant d'extrapoler le pourcentage d'utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise pour l'année complète, si les **conditions suivantes** sont remplies :

- Vous avez tenu un registre complet de l'utilisation du véhicule pendant une période de 12 mois qui est typique de l'entreprise (appelée *année de base*) et à laquelle vous vous référerez pour les années suivantes. Cette période ne doit pas nécessairement être une année civile.
- Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise pendant la période représentative de l'année doit se situer à plus ou moins 10 points de pourcentage de celui déterminé pour la même période de l'année de base (appelée *période de l'année de base*).
- Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise au cours de l'année doit se situer à plus ou moins 10 points de pourcentage de celui de l'année de base.

Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise pour une année se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Pourcentage d'utilisation pour la période représentative de l'année}}{\text{Pourcentage d'utilisation pour la période de l'année de base}} \times \text{Pourcentage d'utilisation pour l'année de base}$$



Exemple

Vous utilisez une automobile à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles. Vous avez tenu un registre d'utilisation pour une période de 12 mois en 2017 (année de base), et le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre entreprise est de 60 % pour cette année.

En 2018, vous avez tenu un registre d'utilisation pendant une période représentative de trois mois (juillet, août et septembre) qui démontre un pourcentage d'utilisation pour les besoins de votre entreprise de 65 %. Pour la même période de trois mois de l'année de base, le pourcentage d'utilisation pour les besoins de votre entreprise était de 57 %. Le pourcentage d'utilisation de 65 % pour la période représentative se situe donc à 10 % près (pas moins de 47 % et pas plus de 67 %) du pourcentage d'utilisation pour la période de l'année de base (57 %).

Le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre entreprise pour l'année 2018 est le résultat obtenu en appliquant la formule présentée à la page 26 : $(65 \% / 57 \%) \times 60 \% = 68 \%$.

Le résultat de 68 % **est acceptable**, car il se situe à 10 % près (pas moins de 50 % et pas plus de 70 %) du pourcentage d'utilisation de l'année de base (60 %).

6.12.1 Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement quand vous utilisez un véhicule à moteur pour vous déplacer entre les différents locaux ou entre les différents lieux d'affaires de votre entreprise. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous déplacer entre votre domicile et les différents lieux d'affaires de votre entreprise, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile. Si vous avez un bureau ou un lieu d'affaires fixe ailleurs qu'à votre domicile, votre domicile n'est habituellement pas considéré comme votre principal lieu d'affaires.

Votre domicile pourrait être considéré comme votre principal lieu d'affaires si vous êtes dans une situation semblable aux situations suivantes :

- vous êtes anesthésiste, vous utilisez votre domicile pour effectuer tout le travail de bureau qu'exige votre profession et pour recevoir les appels liés à votre travail, vous n'avez pas de bureau ou d'autre local professionnel dans un hôpital ou ailleurs et vous fournissez vos soins aux patients dans un ou plusieurs hôpitaux;
- vous êtes agent immobilier indépendant, votre bureau se trouve à votre domicile, vous n'avez aucun autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous fournissez vos services aux clients soit chez eux, soit à l'emplacement même où se trouvent les biens immobiliers;
- vous êtes plombier, électricien ou peintre, votre bureau ainsi que tout votre matériel se trouvent à votre domicile, vous n'avez pas d'autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous exécutez vos travaux aux endroits où votre clientèle a besoin de vos services.

Vos frais de déplacement entre un établissement d'une entreprise que vous exploitez et un établissement d'une autre entreprise, que vous exploitez également, constituent des dépenses personnelles et ne vous donnent pas droit à une déduction.

6.12.2 Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les intérêts relatifs à un emprunt que vous avez contracté pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, dans le cas d'un **automobile** (voyez la définition à la partie 6.12), la déduction des intérêts relatifs à l'emprunt est limitée. En effet, votre déduction ne doit pas dépasser la somme de 10 \$ multipliée par le nombre de jours pour lesquels les intérêts ont été payés ou étaient exigibles.

NOTE

Vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise lors du calcul des intérêts que vous pouvez déduire.

6.12.3 Frais de réparation occasionnés par des accidents

Les frais de réparation occasionnés par des accidents, qu'ils soient engagés pour faire réparer les dommages causés au véhicule que vous conduisiez ou aux biens d'autres personnes, sont entièrement déductibles si le véhicule était utilisé pour les besoins de votre entreprise au moment de l'accident. Les frais de réparation ne comprennent pas ceux dont vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement à la suite d'une demande d'indemnité d'assurance ou d'une réclamation en dommages-intérêts, sauf si le montant de ce remboursement a été inclus dans votre revenu.

Aucuns frais ne sont déductibles si le véhicule était utilisé à des fins personnelles au moment de l'accident.

6.12.4 Frais de stationnement

Les frais de stationnement ou de remisage d'un véhicule que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise, au cours d'un exercice financier, sont déductibles pour cet exercice.

NOTE

Les frais payés pour vous stationner à votre domicile constituent une dépense personnelle et ne peuvent donc pas donner lieu à une déduction, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile.

6.12.5 Primes supplémentaires d'assurance

Vous pouvez déduire la totalité des frais liés aux primes supplémentaires d'assurance payés pour le véhicule à moteur que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise.



6.12.6 Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, si vous louez une automobile (voyez la définition à la partie 6.12), les frais de location que vous pouvez déduire sont limités.

Pour calculer le montant admissible des frais de location, remplissez, pour chaque automobile, la grille de calcul qui suit.

Notez que vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise lors du calcul de la partie des frais de location admissibles que vous pouvez déduire.

GRILLE DE CALCUL – Frais de location admissibles pour une automobile

Montant journalier des frais de location de l'automobile ¹			1		
Nombre de jours de location depuis le début du contrat	×		2		
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=		3		
Total des frais de location déduits dans les exercices financiers passés		4			
Total des intérêts considérés comme gagnés depuis le début du contrat concernant les sommes remboursables ²	+	5			
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	6			
Additionnez les montants des lignes 4 à 6.	=		7		
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7	=		8		
Frais de location engagés pour l'automobile au cours de l'exercice financier ³			9		
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁴ (sans les taxes)	÷		10		
Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10	=		11		
Plafond du prix de l'automobile ⁵	×		12		
Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12	=		13		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13.			14		
Total des intérêts considérés comme gagnés au cours de l'exercice financier concernant les sommes remboursables ⁶		15			
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'exercice (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	16			
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	=		17		
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17	=		18		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18.			19		

Frais de location admissibles pour une automobile

- Inscrivez à la ligne 1 le montant de 26,67 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu après 2000.
Les taxes de vente comprennent la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant de la mensualité au taux en vigueur au moment du paiement de la mensualité.
- Inscrivez le montant des intérêts qui seraient gagnés sur les sommes remboursables, sauf sur les 1 000 premiers dollars remboursables, si l'intérêt était à payer au taux prescrit. Ces sommes remboursables doivent avoir été versées pour la location de l'automobile et comprendre toutes celles que le bailleur doit vous remettre selon le contrat de location (par exemple, un dépôt qui a fait baisser les paiements de location). Cependant, ces sommes ne doivent pas comprendre les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés.
Pour déterminer le montant des intérêts à inscrire aux lignes 5 et 15, calculez ces intérêts au taux prescrit (voyez la liste des taux pour 2017 et 2018, ci-après) soit pour tous les exercices financiers écoulés depuis que ce montant est remboursable (ligne 5), soit pour l'exercice financier visé (ligne 15). Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017, communiquez avec nous.
- Les frais de location comprennent les taxes, les primes d'assurance et les frais d'entretien engagés au cours de l'exercice en vertu du contrat de location.
- Si le montant de la ligne 10 ne dépasse pas le plafond du prix de l'automobile (voyez la note 5), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.
- Le plafond du prix de l'automobile louée correspond à 35 294 \$ plus les taxes de vente sur ce montant.
Les taxes de vente comprennent la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant au taux qui s'appliquait lorsque le contrat de location a été conclu.
- Voyez la note 2.

Taux prescrit	2017	2018
du 1 ^{er} janvier au 31 mars	1 %	1 %
du 1 ^{er} avril au 30 juin	1 %	2 %
du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	1 %	2 %
du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 %	2 %



6.12.7 Amortissement d'un véhicule à moteur

Comme pour tous les autres biens durables, vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un véhicule à moteur utilisé pour gagner un revenu d'entreprise. Toutefois, étant donné que le véhicule se déprécie au cours des années, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût en capital à titre d'amortissement (pour connaître les règles relatives à l'amortissement en général, voyez la partie 6.22).

Le **coût en capital** d'un véhicule à moteur correspond généralement à la somme totale versée lors de l'achat et il englobe ce qui suit :

- la somme accordée pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires installés avant ou après la livraison;
- la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) payées sur ce véhicule, moins les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) reçus ou portés à votre crédit.

Si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser pour les besoins de votre entreprise un véhicule à moteur que vous utilisiez auparavant uniquement à des fins personnelles, le coût en capital du véhicule correspond au moins élevé des montants suivants :

- sa juste valeur marchande au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de votre entreprise;
- son coût.

NOTE

Si vous utilisez un véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise dans une proportion inférieure à 90 %, vous devez calculer les CTI et les RTI en fonction de l'amortissement du véhicule et les soustraire de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année suivant celle pour laquelle vous déduisez l'amortissement.

Catégories 10 et 10.1 – Taux de 30 %

Les véhicules à moteur font partie des catégories de biens amortissables 10 ou 10.1, sauf les taxis, les véhicules loués à la journée et les camions lourds, qui font partie de la catégorie 16.

En règle générale, tous les biens d'une même catégorie (biens de même nature) doivent être groupés. Certaines catégories font exception. C'est le cas de la catégorie 10.1. L'amortissement de chaque bien de cette catégorie doit être calculé séparément. Ainsi, si vous avez plusieurs véhicules qui font partie de cette catégorie, vous devez créer une catégorie 10.1 distincte pour chaque véhicule.

Vous devez inclure dans des catégories 10.1 distinctes chaque **automobile** achetée après 2000 et dont le coût dépasse 30 000 \$.

C'est le coût d'achat sans les taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) que vous devez utiliser pour déterminer si l'automobile fait partie de la catégorie 10.1.

Par ailleurs, le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la déduction pour amortissement d'une automobile de la catégorie 10.1 ne doit pas dépasser 30 000 \$, auquel vous ajoutez la partie des taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) qui se rapporte à ce montant et qui ne vous a pas été remboursée.

Exemple

Vous avez acheté en 2017 ou en 2018 une automobile qui a coûté 43 000 \$. Le coût en capital que vous devez prendre en compte est de 30 000 \$ plus les taxes non remboursées, calculées sur 30 000 \$.

Si vous avez vendu une automobile de la catégorie 10.1 dont vous étiez propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent, vous pouvez déduire, pour l'exercice financier en cours, 50 % de l'amortissement que vous auriez pu déduire si vous ne l'aviez pas vendue. N'incluez pas dans votre revenu d'entreprise une récupération d'amortissement ou ne déduisez pas de votre revenu d'entreprise une perte finale. En effet, les règles relatives à la récupération d'amortissement et à la perte finale (voyez les parties 6.22.4 et 6.22.5) ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1.

Vous devez inclure dans la catégorie 10 tous les véhicules à moteur qui ne sont ni des automobiles de la catégorie 10.1, ni des taxis, ni des véhicules loués à la journée, ni des camions lourds.

Si vous achetez un véhicule appartenant à la catégorie 10, la déduction pour amortissement pour l'exercice financier au cours duquel le véhicule est acheté est limitée à 30 % de la moitié du coût en capital, si le véhicule a été acheté avant le 21 novembre 2018. Pour les exercices suivants, la déduction est limitée à 30 % de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) du véhicule.

Si vous changez de véhicule au cours de l'exercice financier et que, **avant le 21 novembre 2018**, vous le remplacez par un autre, véhicule appartenant à la catégorie 10, la déduction pour amortissement à laquelle vous avez droit pour ce nouveau véhicule dans l'année de son acquisition correspond au résultat du calcul suivant :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Coût en capital} \\ \text{du véhicule} \\ \text{que vous} \\ \text{avez acquis} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{Produit de l'aliénation} \\ \text{du véhicule dont vous} \\ \text{vous êtes départi} \\ \hline \end{array} \times 50 \% \times 30 \%$$



Toutefois, si le nouveau véhicule appartient à la catégorie 10 et qu'il est acquis **après le 20 novembre 2018**, la déduction pour amortissement à laquelle vous avez droit pour ce nouveau véhicule dans l'année de sa mise en service correspond plutôt au résultat du calcul suivant :

$$\left[\begin{array}{l} \text{Coût en capital} \\ \text{du véhicule} \\ \text{que vous} \\ \text{avez acquis} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Produit de l'aliénation} \\ \text{du véhicule dont vous} \\ \text{vous êtes départi} \end{array} \right] \times 30 \%$$

En ce qui a trait au véhicule dont vous vous êtes départi, vous avez droit à une déduction pour amortissement égale à 30 % de la PNACC au début de l'exercice.

Si, à la fin de l'exercice financier, vous n'avez plus aucun bien dans la catégorie 10 et que

- la valeur de la PNACC est négative, voyez la partie 6.22.4;
- la valeur de la PNACC est positive, voyez la partie 6.22.5.

Utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles

Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles, le montant de base pour calculer l'amortissement doit inclure la partie du coût d'acquisition liée au véhicule pour les besoins de votre entreprise et la partie du coût d'acquisition liée à l'utilisation à des fins personnelles.

La partie déductible de l'amortissement correspondra normalement à la proportion de l'amortissement que représente la distance parcourue pour les besoins de votre entreprise durant l'exercice financier par rapport à la distance totale parcourue durant cet exercice.

Exemple¹

Vous exploitez une entreprise de fabrication de meubles.

À la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017, la PNACC de la catégorie 10 s'élevait à 17 850 \$ et comprenait un camion utilisé uniquement pour les besoins de votre entreprise.

En 2018, **avant le 21 novembre**, vous avez acheté une automobile au coût de 23 500 \$ (y compris les taxes) que vous avez utilisée dans une proportion de 40 % pour les besoins de votre entreprise (10 800 km pour les besoins de votre entreprise sur 27 000 km parcourus au total).

Notez que le montant de base utilisé pour calculer l'amortissement l'année de l'achat de l'automobile acquise **avant le 21 novembre 2018**, est réduit de moitié en vertu de la règle de la demi-année² (voyez la partie 6.22).

En 2018, la déduction pour amortissement peut être calculée de la façon suivante :

Amortissement de l'automobile (23 500 \$ / 2) × 30 %		3 525 \$
Amortissement du camion (17 850 \$ × 30 %)	+	5 355 \$
Total de l'amortissement	=	8 880 \$
Partie de l'amortissement liée à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles (3 525 \$ × 60 %)	-	2 115 \$
Déduction pour amortissement en 2018	=	6 765 \$
La PNACC à la fin de 2018 se calcule de la façon suivante.		
Partie de la PNACC qui se rapporte à l'automobile (23 500 \$ - 3 525 \$)		19 975 \$
Partie de la PNACC qui se rapporte au camion (17 850 \$ - 5 355 \$)	+	12 495 \$
PNACC à la fin de 2018	=	32 470 \$
<ol style="list-style-type: none"> 1. Cet exemple ne tient pas compte des modifications annoncées par le ministre des Finances le 3 décembre 2018 relativement à l'amortissement de biens acquis après le 20 novembre 2018. Voyez la publication <i>Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018</i> (IN-191). 2. Cette règle de la demi-année est suspendue pour les biens acquis après le 20 novembre 2018. 		

6.12.8 Possession ou location conjointe

Si vous et d'autres personnes possédez ou louez ensemble un véhicule, le montant de l'amortissement, des intérêts ou des frais de location déduit par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le maximum permis pour un seul propriétaire ou locataire.

6.13 Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau (par exemple, la papeterie, les timbres, les annuaires ou les périodiques). Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles, notamment les calculatrices, les classeurs et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme une dépense en capital et ne sont donc pas déductibles dans l'année où vous les avez achetés (voyez la partie 6.22). Les frais de bureau ne comprennent pas les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise (voyez à ce sujet la partie 6.27).

6.14 Frais de participation à un congrès

Vous pouvez déduire le coût (frais d'inscription, frais de séjour pour la durée du congrès et frais de déplacement) de votre participation à un maximum de deux congrès tenus pendant l'année, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ces congrès se rapportent à votre entreprise;
- ils sont tenus par un organisme commercial ou professionnel en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer comme lié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité.

Si le congrès est parrainé par un organisme d'un autre pays que le Canada et qu'il se rapporte à votre entreprise ou à votre profession, la seconde condition ne s'applique pas.

Si les frais de participation au congrès comprennent des repas, des boissons ou des divertissements et que le coût de ceux-ci n'est pas indiqué séparément sur vos pièces justificatives, vous devez soustraire de vos droits de participation au congrès 50 \$ pour chaque jour où des repas, des boissons ou des divertissements vous ont été offerts.

Vous pourrez ensuite déduire le montant quotidien de 50 \$ comme frais de repas et de représentation. Cependant, vous devrez appliquer les limites soumises aux frais de repas et de représentation (voyez la partie 6.11).

6.15 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des articles, des produits et des matières qui servent indirectement à la production de biens et de services. Par exemple, un vétérinaire déduira les dépenses de médicaments, de seringues et d'autres fournitures, tandis qu'un acteur déduira le coût du matériel utilisé pour l'aider à jouer un rôle.

Notez que, si vous êtes un artiste interprète qui exerce ses activités à titre de travailleur autonome, vous pouvez déduire le coût des vêtements acquis pour vous produire en public. Vous pouvez déduire 50 % du coût de tels vêtements si ceux-ci peuvent être utilisés à d'autres fins que le spectacle et 100 % de leur coût s'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que le spectacle.

Si vous n'êtes pas un artiste interprète, vous ne pouvez déduire aucune dépense relative à un **vêtement que vous portez**, sauf si vous pouvez porter ce vêtement seulement dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou, à la fois, un revenu d'entreprise et un revenu d'une autre source. Vous pouvez alors déduire de votre revenu d'entreprise le montant de la dépense qui s'y rapporte.

6.16 Frais comptables, juridiques et judiciaires

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme externe (d'experts-comptables, d'architectes, d'avocats, etc.) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité ou de vérification liés à l'établissement ou à l'attestation d'états financiers.

Vous pouvez également déduire des frais comptables, juridiques, judiciaires ou autres que vous avez engagés pour l'étude des lois ou pour la préparation d'une opposition ou d'un appel concernant un avis de cotisation portant sur la TVQ, sur un impôt à payer, sur vos cotisations à l'assurance emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au Fonds des services de santé (FSS), ou encore sur votre cotisation relative aux normes du travail.

Vous pouvez déduire des frais judiciaires, pourvu que vous les ayez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Les frais judiciaires sont, entre autres, ceux engagés pour la préparation de contrats en vue d'obtenir des garanties ainsi que les frais engagés pour le recouvrement des créances ou la préparation des documents financiers.

Vous ne pouvez pas déduire les frais judiciaires ni les autres frais que vous avez engagés pour acquérir une immobilisation. Vous devez plutôt inclure ces frais dans le coût du bien.

6.17 Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)

Vous pouvez déduire les impôts fonciers relatifs aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Ils comprennent les taxes municipales et les taxes scolaires, à l'exclusion de toute partie remboursable de ces taxes. Les taxes municipales comprennent, entre autres, les taxes d'eau, d'égout, de voirie et d'enlèvement des ordures, les taxes propres à un secteur pour les installations ou les services publics et les taxes de financement des municipalités ou des communautés urbaines, mais elles ne comprennent pas les droits de mutation. Pour les impôts fonciers se rapportant à la partie de votre domicile utilisée pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.27.



6.18 Loyer

Vous pouvez déduire le loyer relatif aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Une société de personnes qui utilise le domicile d'un particulier pour exploiter une entreprise peut également déduire comme loyer les dépenses liées à l'utilisation de ce domicile, à condition qu'elle respecte les limites auxquelles est soumis un particulier qui déduit une dépense liée à l'utilisation de son domicile.

Si vous êtes propriétaire unique, le loyer ne comprend pas les frais qui se rapportent à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise (voyez la partie 6.27).

6.19 Salaires, avantages et cotisations de l'employeur

Vous pouvez déduire les salaires (y compris les commissions) versés à des employés ainsi que la part des cotisations que vous versez, comme employeur, à l'assurance emploi, au RRQ et au RQAP, votre cotisation au FSS et celle relative aux normes du travail. Vous pouvez également déduire votre cotisation d'employeur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Si vous exploitez une entreprise de fabrication, la rémunération des employés affectés directement (frais de main-d'œuvre directe) à la fabrication de biens est plutôt comprise dans le coût des marchandises vendues.

Vous pouvez aussi déduire les primes que vous avez payées pour vos employés à un régime d'assurance maladie, d'assurance accident, d'assurance invalidité ou d'assurance contre la perte de revenus.

Vous pouvez déduire **le salaire que vous avez payé à votre enfant**, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- vous avez réellement payé ce salaire;
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour que vous puissiez tirer un revenu d'entreprise (si vous n'aviez pas employé votre enfant, vous auriez dû engager quelqu'un d'autre);
- le salaire était raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant, et correspondait à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire que vous avez payé à votre enfant. Si vous l'avez payé par chèque, conservez les chèques oblitérés. Si vous l'avez payé en espèces, obtenez un reçu de votre enfant.

Si vous avez payé votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme une dépense la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui ont tenu lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans ses revenus la valeur des biens qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos revenus.

Vous pouvez aussi déduire **le salaire que vous avez versé à votre conjoint**. Les règles qui s'appliquent à votre conjoint sont les mêmes que celles énoncées pour votre enfant.

Vous devez inscrire sur des relevés 1 les salaires que vous avez versés à votre enfant et à votre conjoint, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, **vous ne pouvez pas déduire** comme une dépense la valeur du logement ni celle des repas que vous leur avez fournis.

Vous ne pouvez pas déduire une rémunération que vous vous êtes versée. Celle-ci constitue un retrait fait par le propriétaire et non une dépense déductible.

Pour plus de renseignements concernant vos responsabilités comme employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

Laissez-passer de transport en commun des salariés

En règle générale, le montant des avantages accordés à vos employés peut être déduit dans le calcul du revenu provenant de votre entreprise. Ainsi, vous pouvez déduire la somme que vous avez versée à vos employés pour rembourser les frais qu'ils ont engagés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou la somme que vous avez payée pour leur fournir des laissez-passer pour ce type de transport.

Vous pouvez aussi déduire de votre revenu d'entreprise un montant additionnel égal à 100 % d'un montant ainsi déductible et qui est

- soit une somme accordée à l'un de vos employés comme remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un **abonnement** pour une période minimale d'un mois ou du coût d'un titre de **transport adapté** admissible que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail;
- soit le coût pour vous d'un titre de transport admissible ou d'un titre de **transport adapté** admissible qui est fourni à l'un de vos employés principalement pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail.

Titre de transport admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

Titre de transport adapté admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

* Font entre autres partie de ces entités les organismes municipaux, les organismes intermunicipaux de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil [RTL], de Montréal, de l'Outaouais, de Québec [RTC], de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières).

NOTE

Un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage relatif aux titres de transport décrits précédemment, qu'il aura reçu en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi.

Transport collectif organisé par des employeurs

Si vous êtes un employeur qui organise, seul ou avec d'autres employeurs, un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail, vous pouvez déduire, dans le calcul de votre revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, un montant additionnel égal à 100 % du montant que vous pouvez déduire pour la mise en place et le fonctionnement d'un tel service, si les conditions suivantes sont remplies :

- le service de transport est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;
- le transport des employés s'effectue au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins quinze personnes (autocar, minibus ou fourgonnette);
- les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

Pour plus de précision, lorsque vous êtes un employeur qui est propriétaire du véhicule utilisé pour fournir le service de transport intermunicipal à vos employés, la partie du montant de la déduction additionnelle qui est attribuable à un montant déduit à titre d'amortissement du véhicule ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien.

De plus, votre employé ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal que vous organisez pour vos employés, lorsque ce service donne droit à la déduction additionnelle de 100 %.

6.20 Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement, qui comprennent les coûts liés au transport public, à l'hébergement et aux repas, si vous avez engagé ces frais pour gagner un revenu d'entreprise.

La déduction des frais engagés pendant un voyage pour des repas, des boissons ou des divertissements est habituellement soumise à des limites (vous trouverez plus de renseignements sur ces limites à la partie 6.11).

Par contre, ces limites ne s'appliquent pas si vous voyagez en avion, en train ou en autocar pour gagner un revenu d'entreprise, et que les repas et les boissons servis à bord, de même que les divertissements qui y sont offerts, sont compris dans le prix du billet. Vous pouvez inclure le prix entier du billet dans vos frais de déplacement.

6.21 Frais de télécommunications, électricité, chauffage et eau

Vous pouvez déduire les dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau ainsi que les frais de télécommunications suivants que vous avez engagés **pour gagner un revenu d'entreprise** :

- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour un temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone pour les besoins de l'entreprise et qu'ils sont déduits au cours de l'exercice où vous recevez le service);
- les frais d'utilisation du réseau Internet (y compris les frais payés pour un forfait ou qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services).

De plus, vous pouvez déduire les frais suivants **uniquement si** vous les avez engagés **exclusivement** pour les besoins de votre entreprise :

- le coût mensuel du service téléphonique de base;
- le coût mensuel d'un accès au réseau Internet;
- les frais de branchement au réseau Internet;
- les frais de location d'un téléavertisseur;
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire.

Vous **ne pouvez pas déduire** le coût d'achat d'un téléphone cellulaire. Toutefois, si vous l'utilisez **exclusivement** pour les besoins de votre entreprise, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût en capital à titre d'amortissement (voyez la partie 6.22).

6.22 Amortissement

Vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un bien qui est un bâtiment, du mobilier ou de l'équipement, un véhicule à moteur ou une immobilisation incorporelle. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement, aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans parce qu'il s'use ou devient désuet. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser initialement (la première année) pour calculer la déduction pour amortissement se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend notamment le prix d'achat du bien, les frais judiciaires et les autres frais liés à l'achat du bien, les frais de transport, ainsi que la TPS/TVH et la TVQ moins les CTI et les RTI reçus ou portés à votre crédit. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC).



Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles. Pour connaître les principales catégories de biens amortissables, voyez la partie 6.22.6.

Voici certaines précisions au sujet de la déduction pour amortissement :

- Vous n'êtes pas tenu de demander la déduction maximale à laquelle vous avez droit dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, mais sans dépasser le maximum permis.
- Pour la plupart des catégories, l'amortissement à déduire se calcule selon la méthode de la valeur résiduelle. Cela signifie qu'il se calcule sur la PNACC qui diminue au fil des ans, dans la mesure où l'amortissement est déduit à la fin de chaque exercice.
- Généralement, si vous déduisez l'amortissement l'année où le bien a été acquis, vous pouvez le calculer uniquement sur la moitié du coût en capital du bien. Cette limite se nomme la *règle de la demi-année*.

Toutefois cette limite ne s'applique pas dans le cas d'un bien acquis **après le 20 novembre 2018**. En effet, les biens acquis après cette date, la règle de la demi-année est suspendue. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191), accessible dans notre site Internet.

- Si votre exercice financier est inférieur à 12 mois, vous devez réduire la déduction pour amortissement au prorata de la durée de l'exercice financier.
- Vous ne pouvez pas demander cette déduction pour des terrains et des végétaux, comme les arbres et les arbustes, ou pour des animaux. Il y a toutefois une exception à cette règle, qui vous permet de demander cette déduction pour les concessions forestières, les droits de coupe ou les biens forestiers.

NOTE

Pour en savoir davantage sur l'amortissement

- d'un véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.7;
- d'une immobilisation incorporelle, voyez la partie 6.23.

6.22.1 Aides et subventions

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une aide ou une subvention pour un bien que vous avez acheté, vous devez soustraire cette aide ou cette subvention de son coût avant de calculer l'amortissement que vous déduirez.

Vous pouvez aussi recevoir un encouragement ou un stimulant d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous avez le choix d'ajouter ce montant à votre revenu ou de le soustraire du coût.

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement relativement à un bien d'une catégorie donnée qui a été aliéné dans une année précédente, il peut en résulter une récupération d'amortissement (voyez la partie 6.22.4).

6.22.2 Règle de mise en service

Habituellement, vous pouvez déduire l'amortissement d'un bien uniquement lorsque le bien est considéré comme prêt à être mis en service, c'est-à-dire lorsque vous pouvez l'utiliser pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Un bien, autre qu'un immeuble, est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous l'utilisez pour la première fois pour gagner un revenu;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bien (par exemple, en 2018 si vous l'avez acquis en 2016);
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bien;
- le moment où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition, pourvu qu'il puisse produire un bien ou fournir un service qui est vendable.

Un bâtiment est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous commencez à utiliser le bâtiment en totalité ou presque (90 % ou plus) aux fins pour lesquelles vous l'avez acquis;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bâtiment (par exemple, en 2018 si vous l'avez acquis en 2016);
- le moment où vous terminez, s'il y a lieu, la construction du bâtiment;
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bâtiment.

NOTE

Dans le cas où la règle de mise en service s'applique, une rénovation, une transformation ou un ajout fait à un bâtiment est considéré comme un bien distinct.

Vous n'avez pas à suivre la règle de la demi-année (voyez la partie 6.22) pour déterminer la déduction pour amortissement si, selon la règle de mise en service, vous ne pouvez pas demander cette déduction avant la deuxième année d'imposition suivant celle où vous avez acquis le bien et si le bien est acquis avant le 21 novembre 2018 (par exemple, si vous l'avez acquis en 2016, mais que vous pouviez l'utiliser pour gagner des revenus seulement à compter de 2018).

6.22.3 Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

Une transaction entre personnes ayant un lien de dépendance est, par exemple, une transaction effectuée entre les membres d'une même famille (entre conjoints, conjoints de fait, parent et enfant, etc.) ou entre un actionnaire et la société par actions qu'il contrôle. Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une telle transaction, des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Pour en savoir davantage à ce sujet, notamment en ce qui a trait au calcul du coût en capital, communiquez avec nous.

6.22.4 Récupération d'amortissement

En règle générale, il y a récupération d'amortissement si la PNACC après les acquisitions et les aliénations de l'exercice est négative. Vous devez inclure la récupération d'amortissement dans votre revenu d'entreprise.

Il peut y avoir récupération d'amortissement lorsque le produit de l'aliénation réalisé lors de la vente d'un bien amortissable dépasse le total des deux montants suivants :

- la valeur de la PNACC de la catégorie au début de l'exercice;
- le coût en capital des acquisitions au cours de l'exercice.

Il peut aussi y avoir récupération d'amortissement si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement concernant le bien et si le montant de l'aide ou du crédit obtenu dépasse le total des deux montants mentionnés au paragraphe précédent.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 : il ne peut pas y avoir récupération d'amortissement pour ce type de bien (voyez la partie 6.12.7).

6.22.5 Perte finale

Il y a perte finale si, à la fin d'un exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de votre revenu d'entreprise.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 : il ne peut pas y avoir perte finale pour ce type de bien (voyez la partie 6.12.7).

6.22.6 Description de certaines catégories de biens

IMPORTANT

Les renseignements contenus dans cette partie ne tiennent pas compte des changements annoncés le 3 décembre 2018. Ces changements visent des biens acquis **après le 20 novembre 2018** et ont notamment pour effet de suspendre la règle de la demi-année et de bonifier le montant de la déduction pour amortissement qui peut être demandé pour l'exercice financier au cours duquel le bien est acquis ou prêt à être mis en service, selon le cas.

Si vous avez acquis un bien amortissable après cette date, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191) pour obtenir des renseignements concernant les changements et le calcul de la déduction pour amortissement relative à de tels biens. Cette publication est accessible dans notre site Internet.

Catégorie	Taux
1	4 %

Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1987 ainsi que leurs parties constituantes, comme les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques.

Les ajouts apportés à des bâtiments de la catégorie 3 doivent être classés dans la catégorie 1 si les coûts liés à ces ajouts dépassent le moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987, sauf si le bâtiment était en construction à cette date. Dans ce cas, calculez 25 % du coût en capital du bâtiment à la date de l'achèvement de la construction.

Déduction supplémentaire

Un bâtiment de la catégorie 1 qui a été acquis après le 18 mars 2007 (de même qu'un bâtiment neuf dont une partie a été acquise après cette date, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) et qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant cette date donne droit à une déduction supplémentaire s'il présente les caractéristiques suivantes :

- c'est un bâtiment non résidentiel, c'est-à-dire qu'au moins 90 % du bâtiment (en superficie) est utilisé à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition;
- il est placé dans une catégorie distincte.

La déduction supplémentaire est de 6 % pour un bâtiment dont au moins 90 % (en superficie) est utilisé pour la fabrication ou la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location. Elle est de 2 % pour les autres bâtiments non résidentiels. Au total, le taux de déduction pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation est de 10 %, et le taux de déduction pour les autres bâtiments non résidentiels est de 6 %. Notez que, pour avoir droit à la déduction supplémentaire, vous devez placer le bâtiment dans une catégorie distincte, sinon le taux de déduction pour amortissement de 4 % s'appliquera.

La règle de la demi-année s'applique à la déduction supplémentaire.

Catégorie	Taux
3	5 %

Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1978, mais avant 1988, sauf ceux qui font expressément partie d'une autre catégorie. Leurs parties constituantes sont également comprises dans la catégorie 3 : les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques. Certains ajouts apportés à ces bâtiments après 1987 doivent être classés dans la catégorie 1.



Catégorie	Taux
6	10 %

Cette catégorie comprend les bâtiments en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé et leurs parties constituantes. Ces bâtiments doivent

- soit avoir été acquis avant 1979;
- soit avoir été construits sans fondations ni assises sous terre.

Vous pouvez inclure dans la catégorie 3, plutôt que dans la catégorie 6, certaines transformations ou certains ajouts que vous avez faits aux bâtiments après 1978. Ainsi, si vous avez acquis un bâtiment avant 1979, vous pouvez inclure dans la catégorie 6 la première tranche de 100 000 \$ relative aux transformations et aux ajouts faits après 1978 et inscrire le reste dans la catégorie 3.

Dans le cas d'un bâtiment construit sans fondations ni assises sous terre, incluez le coût total des transformations et des ajouts dans la catégorie 6.

Catégorie	Taux
7	15 %

Cette catégorie comprend les canots, les bateaux à rames et la plupart des autres bateaux ainsi que le matériel dont ils sont pourvus.

Catégorie	Taux
8	20 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple les meubles, les appareils, les téléphones, les calculatrices, les outils de 500 \$ ou plus (200 \$ ou plus, s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006), les installations fixes, les tableaux d'affichage, les panneaux-réclames, les enseignes lumineuses, la machinerie ou le matériel (y compris le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis avant le 23 mars 2004). Certains de ces biens peuvent être inclus dans une catégorie 8 distincte (voyez la partie 6.22.7).

NOTES

- Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 doit être inclus dans la catégorie 46.
- Les œuvres d'art dont l'auteur est canadien au moment de leur création et qui ont été acquises après le 21 avril 2005 pour être exposées au lieu d'affaires doivent être incluses dans la catégorie 8.1.

Catégorie	Taux
8.1	33 1/3 %

Cette catégorie comprend les biens acquis après le 21 avril 2005 pour être exposés au lieu d'affaires et qui sont des dessins, des estampes, des gravures, des sculptures, des tableaux ou toute autre œuvre d'art de même nature, dont l'auteur était canadien au moment de leur création.

Catégorie	Taux
10	30 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple les véhicules à moteur (voyez la partie 6.12.7) et les équipements automoteurs.

Catégorie	Taux
10.1	30 %

Cette catégorie comprend les véhicules à moteur qui sont classés comme des automobiles et dont le coût dépasse un montant maximal, par exemple 30 000 \$ s'ils ont été acquis après 2000 (voyez la partie 6.12.7).

Catégorie	Taux
12	100 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple

- les logiciels acquis après le 25 mai 1976, sauf les logiciels d'exploitation;
- les biens suivants, de moins de 500 \$ (de moins de 200 \$ s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006) : les ustensiles de cuisine, les instruments de médecin ou de dentiste et les outils (sauf les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données);
- le linge, les uniformes, les vêtements et les costumes.

La règle de la demi-année ne s'applique pas à un bien de la catégorie 12 décrit aux points *b* et *c*. Cette règle est suspendue et ne s'applique pas à un bien décrit au point *a* qui est acquis après le 20 novembre 2018.

Catégorie	Taux
13	—

Cette catégorie comprend le coût en capital des améliorations locatives, c'est-à-dire le coût qu'un locataire engage à titre de capital pour apporter des améliorations ou des modifications à un bien loué.

Toutefois, elle ne comprend pas le coût des modifications apportées à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien, ni le coût d'un bâtiment ou d'une structure érigés sur un terrain loué, ni le coût d'un ajout à un bâtiment loué ou à une structure louée. Ce type de coût constitue plutôt un bien qui doit être inclus dans la catégorie 1, 3 ou 6, comme un bâtiment ou une structure.

Le coût en capital des améliorations locatives engagé au cours d'une année concernant un bien loué est considéré comme une unité de coût en capital. Le coût en capital engagé dans une année suivante concernant le même bien représente une autre unité de coût en capital. Chacune de ces unités exige un calcul distinct de la déduction pour amortissement. De même, un calcul distinct doit être fait dans le cas des coûts engagés au cours de la même année concernant chaque bien.

Pour chaque unité de coût en capital, le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- 1/5 de l'unité de coût en capital;
- l'unité de coût en capital divisée par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 périodes) comprises entre le début de l'année où le coût en capital a été engagé et le jour où le bail doit prendre fin (ou, si le locataire a le droit de renouveler le bail, le jour où le premier renouvellement doit prendre fin).

Selon la règle de la demi-année, seule la moitié de l'unité de coût en capital doit être prise en compte dans le calcul de la déduction pour amortissement l'année où les améliorations locatives sont apportées.

Catégorie	Taux
14	—

Cette catégorie comprend les brevets, les concessions ou les licences de durée limitée, mais ne comprend pas

- une concession ou un permis concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois et des biens s'y rapportant;
- un droit d'un locataire dans un bien corporel loué;
- un bien compris dans l'une des catégories 12 et 44;
- une licence permettant l'utilisation d'un logiciel.

Le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien;
- la PNACC du bien compris dans la catégorie à la fin de l'exercice.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 acquis **après le 3 décembre 2018** doivent être inscrits dans une catégorie distincte. Il s'agit de biens qui sont des propriétés intellectuelles admissibles, c'est-à-dire un brevet, un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances.

Si vous avez acquis un tel bien après cette date, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191), accessible dans notre site Internet.

Catégorie	Taux
14.1	5 %

Une catégorie 14.1 distincte doit être établie pour chaque entreprise d'un particulier.

Cette catégorie comprend les biens suivants :

- l'achalandage relatif à **une** entreprise d'un particulier;
- les immobilisations incorporelles qui appartenait au particulier au début du 1^{er} janvier 2017;
- les biens relatifs à l'entreprise qui sont acquis **après** 2016, sauf
 - les biens tangibles ou corporels,
 - les biens qui ne sont pas acquis en vue de tirer un revenu d'entreprise,
 - les biens relativement auxquels une somme est déductible (autrement qu'en raison de leur inclusion dans la présente catégorie) dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise,
 - les biens relativement auxquels une somme n'est pas déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise, par l'effet d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (loi du Canada) [sauf son alinéa 18(1)b)] ou du Règlement de l'impôt sur le revenu,
 - les participations dans les fiducies,
 - les participations dans les sociétés de personnes,
 - les actions, obligations, débentures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables,
 - les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits, sur les biens visés précédemment ou les droits d'acquérir de tels biens.

La règle de la demi-année s'applique aux biens de cette catégorie acquis avant le 21 novembre 2018.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 acquis **après le 3 décembre 2018** doivent être inscrits dans une catégorie distincte. Il s'agit de biens qui sont des propriétés intellectuelles admissibles, c'est-à-dire un brevet, un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances.

Si vous avez acquis un tel bien après cette date, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191), accessible dans notre site Internet.

Déduction additionnelle

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2027, les dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent donner droit à une déduction additionnelle. Voyez la partie 6.23.1.



Catégorie	Taux
16	40 %

Cette catégorie comprend, par exemple,

- les taxis et les véhicules acquis en vue d'être loués, si la durée de location prévue pour un même locataire ne dépasse pas 30 jours au cours d'une période de 12 mois;
- les jeux vidéo et les billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie;
- les camions ou les tracteurs acquis après le 6 décembre 1991, conçus et utilisés pour le transport de marchandises et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes. Ce type de véhicule, s'il est acquis après le 30 mars 2010 et qu'il est neuf au moment de son acquisition, doit être inclus dans la catégorie 18.

Catégorie	Taux
17	8 %

Cette catégorie comprend les trottoirs et les parcs de stationnement acquis après le 25 mai 1976.

Catégorie	Taux
18	60 %

Cette catégorie comprend les camions ou les tracteurs conçus et utilisés pour le transport de marchandises et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes, s'ils sont acquis après le 30 mars 2010 et qu'ils sont neufs au moment de leur acquisition. Les ajouts et les modifications apportés à un tel camion ou tracteur pour qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié (GNL) font également partie de la catégorie 18.

La règle de la demi-année s'applique aux biens de cette catégorie acquis avant le 21 novembre 2018.

Déduction additionnelle

Un camion ou un tracteur visé par la déduction pour amortissement au taux de 60 % et alimenté au GNL donnera droit à une **déduction additionnelle égale à 85 %** du montant de l'amortissement déduit pour l'année si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2017;
- il est alimenté au GNL au moment de son acquisition, ou des ajouts ou des modifications y sont apportés pour qu'il soit alimenté au GNL dans les 12 mois suivant son acquisition;
- dans les 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation, il est utilisé principalement pour le transport de marchandises par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien causée, notamment, par un accident ou un vol, ou en cas de bris majeur du bien.

Les ajouts et les modifications apportés à un tel camion ou à un tel tracteur pour qu'il soit alimenté au GNL donnent droit à la

déduction additionnelle lorsque ce camion ou ce tracteur donne lui-même droit à la déduction additionnelle.

Un contribuable ne peut toutefois pas bénéficier de la déduction additionnelle de 85 % à l'égard d'un bien acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition du bien si le bien a donné droit à cette déduction additionnelle.

Une catégorie distincte est prévue pour l'ensemble des biens qui appartiennent à un contribuable et qui donnent droit à cette déduction additionnelle.

Cette déduction additionnelle ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien (par exemple, la vente). Toutefois, un camion ou un tracteur qui, à l'expiration d'une période de 12 mois suivant son acquisition, n'est pas alimenté au GNL est réputé n'avoir jamais été compris dans la catégorie distincte. Il en est de même pour un camion ou un tracteur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'égard de la période minimale d'utilisation de 730 jours.

Catégorie	Taux
43.1	30 %

Cette catégorie comprend les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir plus de 10 kilowatts, mais moins de 90 kilowatts de puissance continue, qui sont acquises pour être mises en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ou acquises avant le 22 mars 2016.

La règle de la demi-année s'applique aux biens de cette catégorie acquis avant le 21 novembre 2018.

Les biens des catégories 43.1 et 43.2 acquis après le 3 décembre 2018 pourraient devoir être inscrits dans une catégorie distincte. Si vous avez acquis un bien de l'une de ces catégories, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191).

Catégorie	Taux
43.2	50 %

Cette catégorie comprend les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir 90 kilowatts ou plus de puissance continue, qui sont acquises pour être mises en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ou acquises avant le 22 mars 2016.

La règle de la demi-année s'applique aux biens de cette catégorie acquis avant le 21 novembre 2018.

Les biens des catégories 43.1 et 43.2 acquis après le 3 décembre 2018 pourraient devoir être inscrits dans une catégorie distincte. Si vous avez acquis un bien de l'une de ces catégories, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191).



Catégorie	Taux
44	25 %

Cette catégorie comprend les brevets ou les droits permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12.

Vous pouvez cependant choisir d'inclure le bien dans la catégorie 14 si la durée est limitée ou de le traiter comme une immobilisation incorporelle si la durée est illimitée.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 acquis **après le 3 décembre 2018** doivent être inscrits dans une catégorie distincte. Il s'agit de biens qui sont des propriétés intellectuelles admissibles, c'est-à-dire un brevet, un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances.

Si vous avez acquis un tel bien après cette date, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191), accessible dans notre site Internet.

Catégorie	Taux
46	30 %

Cette catégorie comprend, s'il est acquis après le 22 mars 2004, le matériel d'infrastructure pour réseaux de données qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications avancées comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur Internet, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet. S'il est acquis avant le 23 mars 2004, il doit être inclus dans la catégorie 8.

Ce matériel comprend les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de noms de domaine qui servent à contrôler, à transférer, à moduler et à diriger des données.

Il ne comprend pas les téléphones, les téléphones cellulaires, les télécopieurs et le matériel tel que les serveurs Internet, qui sont actuellement considérés comme des ordinateurs, ainsi que les biens suivants : les fils, les câbles et les structures.

Catégorie	Taux
50	55 %

Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple, un ordinateur), les logiciels d'exploitation connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information.

La règle de la demi-année s'applique aux biens de cette catégorie acquis avant le 21 novembre 2018.

Déduction additionnelle

Un bien de cette catégorie donne droit à une déduction additionnelle si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 28 mars 2017 mais avant le 21 novembre 2018;
- il est mis en service dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- c'est un bien neuf;
- il est utilisé par le particulier principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

La déduction additionnelle relative à un bien acquis avant le 21 novembre 2018 est égale à

- 35 % du montant de l'amortissement déduit pour l'année qui est attribuable à ce bien, si celui-ci est acquis après le 28 mars 2017 mais avant le 28 mars 2018;
- 60 % du montant de l'amortissement déduit pour l'année qui est attribuable à ce bien, si celui-ci est acquis après le 27 mars 2018 mais avant le 21 novembre 2018 (voyez la seconde note ci-dessous).

Cette déduction additionnelle peut être demandée pour l'année d'imposition qui comprend la mise en service du bien et celle qui la suit.

Le montant de la déduction additionnelle ne fera l'objet d'aucune récupération d'amortissement.

NOTES

- Le particulier qui a bénéficié d'une déduction additionnelle pour amortissement relativement à un bien de cette catégorie, et qui n'utilisera pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation ou qui ne l'utilisera pas principalement au Québec tout au long de cette période, devra payer un impôt spécial correspondant à l'avantage fiscal résultant de la déduction additionnelle pour amortissement.
- Des changements apportés au calcul de la déduction additionnelle de 60 % ont été annoncés lors de la présentation de l'énoncé économique du 3 décembre 2018. Ces changements visent les biens admissibles à cette déduction qui sont **acquis après le 20 novembre 2018**. Pour obtenir des renseignements concernant les changements et le calcul de la déduction pour amortissement relative à de tels biens, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191), accessible dans notre site Internet.



Catégorie**53****Taux****50 %**

Cette catégorie comprend les machines et le matériel utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location et qui ont été acquis après 2015, mais avant 2026.

La règle de la demi-année s'applique aux biens de cette catégorie acquis avant le 21 novembre 2018.

Déduction additionnelle

Un bien de cette catégorie donne droit à une déduction additionnelle si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 28 mars 2017 mais avant le 21 novembre 2018;
- il est mis en service dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- c'est un bien neuf;
- il est utilisé par le particulier principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

La déduction additionnelle est égale à

- 35 % du montant de l'amortissement déduit pour l'année qui est attribuable à ce bien, si celui-ci est acquis après le 28 mars 2017 mais avant le 28 mars 2018;
- 60 % du montant de l'amortissement déduit pour l'année qui est attribuable à ce bien, si celui-ci est acquis après le 27 mars 2018 mais avant le 21 novembre 2018 (voyez la seconde note ci-dessous).

Cette déduction additionnelle peut être demandée pour l'année d'imposition qui comprend la mise en service du bien et celle qui la suit.

Le montant de la déduction additionnelle ne fera l'objet d'aucune récupération d'amortissement.

NOTES

- Le particulier qui a bénéficié d'une déduction additionnelle pour amortissement relativement à un bien de cette catégorie et qui n'utilisera pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, ou qui ne l'utilisera pas principalement au Québec tout au long de cette période, devra payer un impôt spécial correspondant à l'avantage fiscal résultant de la déduction additionnelle pour amortissement.
- Des changements apportés au calcul de la déduction additionnelle de 60 % ont été annoncés lors de la présentation de l'énoncé économique du 3 décembre 2018. Ces changements visent les biens admissibles à cette déduction qui sont **acquis après le 20 novembre 2018**. Pour obtenir des renseignements concernant les changements et le calcul de la déduction pour amortissement relative à de tels biens, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191), accessible dans notre site Internet.

6.22.7 Choix d'une catégorie distincte

Vous pouvez choisir d'inclure dans des catégories distinctes certains biens de la catégorie 8 lorsque leur coût unitaire est d'au moins 400 \$. Ces biens comprennent, entre autres, les photocopieurs, les télécopieurs et les équipements téléphoniques.

Lorsque vous établissez une catégorie distincte, vous ne modifiez pas le taux d'amortissement applicable au bien en question, mais vous pouvez alors calculer, pour une période maximale de cinq ans, une déduction distincte à titre d'amortissement pour le bien compris dans cette catégorie. De cette manière, lors de la vente du bien, la PNACC de la catégorie à laquelle il appartient est entièrement déductible à titre de perte finale.

De plus, la règle de la demi-année ne s'applique pas dans le cas d'un bien que vous avez choisi d'inclure dans une catégorie distincte. La déduction pour amortissement pour l'année d'acquisition du bien peut ainsi être augmentée.

Si vous faites ce choix, vous devez joindre une lettre qui en fait état à votre déclaration de revenus de l'année où le bien est acquis.

NOTE

Si vous possédez encore le bien au début de la sixième année d'imposition, vous devez transférer la PNACC de ce bien à la catégorie dans laquelle vous l'auriez normalement inclus.

6.23 Immobilisations incorporelles

On entend par *immobilisation incorporelle* un bien incorporel qui est une marque de commerce, un brevet, une concession ou une licence de durée **illimitée**, un achalandage, une liste de clients ou un quota agricole.

Les immobilisations incorporelles font partie des biens amortissables de la catégorie 14.1. Par conséquent, elles sont soumises aux règles relatives aux biens amortissables (voyez la partie 6.22). Notez que chaque entreprise n'a qu'une seule catégorie 14.1 et que cette catégorie comprend l'achalandage.

Des règles particulières s'appliquent à une immobilisation incorporelle qui est un achalandage ainsi qu'aux dépenses en capital effectuées en vue de tirer un revenu d'entreprise. Voyez ces règles ci-dessous.

Achalandage, dépenses en capital et rentrées de fonds

Toute entreprise est réputée avoir un bien qui est son achalandage. Si, dans le cadre des activités de votre entreprise, vous faites l'acquisition d'une partie d'une entreprise qui est exploitée, vous faites au même moment l'acquisition de l'achalandage relatif à la partie de l'entreprise acquise. Cette acquisition aura pour effet de modifier le coût de l'achalandage et, par conséquent, de faire augmenter la PNACC de la catégorie 14.1 relative à votre entreprise.

Si vous engagez une dépense ou effectuez une dépense en capital en vue de tirer un revenu d'entreprise, le coût de l'achalandage acquis est égal au montant de la dépense si ce montant

- ne représente pas le coût ou une partie du coût d'un bien;
- n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu d'entreprise;
- ne représente pas une somme payée ou à payer à un créancier en raison ou en règlement d'une dette.

Une telle dépense en capital a pour effet de faire augmenter la PNACC de la catégorie 14.1.

6.23.1 Déduction pour amortissement relative à une immobilisation incorporelle

Vous ne pouvez pas déduire, dans l'année de l'acquisition, le coût d'une immobilisation incorporelle. Toutefois, vous pouvez déduire chaque année une partie de son coût en capital à titre d'amortissement.

L'acquisition d'une immobilisation incorporelle constitue une dépense en capital dont le coût donne droit **en totalité** à une déduction pour amortissement (DPA) de 5 %.

Amortissement des biens acquis avant le 1^{er} janvier 2017

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2027, les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2017 donnent droit à une déduction additionnelle de 2 %.

De plus, lorsque le **total** de la somme déductible à titre d'amortissement (au taux de 5 %) **et** de la déduction additionnelle relative aux biens acquis avant 2017 (au taux de 2 %) ne dépasse pas 500 \$, la déduction additionnelle demandée peut être augmentée afin que la déduction pour amortissement totale corresponde au moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- le solde de la PNACC de la catégorie au 1^{er} janvier 2017 **moins** le total des déductions demandées pour la catégorie.

Notez que cette dernière déduction additionnelle ne doit pas faire en sorte que la déduction totale relative à tous les biens de la catégorie 14.1 dépasse le solde de la PNACC de la catégorie au 1^{er} janvier 2017.

Exemple

Au début du 1^{er} janvier 2017, le solde de la PNACC de la catégorie 14.1 relative aux biens acquis avant 2017 était de 900 \$, et aucune déduction pour amortissement (DPA) n'avait été demandée sur ce montant.

La DPA totale **pour 2017** serait la suivante :

$$(900 \$ \times 5 \%) + (900 \$ \times 2 \%) = 45 \$ + 18 \$ = 63 \$$$

La DPA peut être augmentée, puisque ce montant est inférieur à 500 \$. Ainsi, pour 2017, la déduction qui peut être demandée est de 500 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 900 \$.

Au début du 1^{er} janvier 2018, la PNACC est de 400 \$, soit la PNACC au 1^{er} janvier 2017 **moins** la DPA totale demandée en 2017 (900 \$ – 500 \$).

La DPA totale **pour 2018** serait la suivante :

$$(400 \$ \times 5 \%) + (400 \$ \times 2 \%) = 20 \$ + 8 \$ = 28 \$$$

La DPA peut être augmentée, puisque ce montant est inférieur à 500 \$. Ainsi, pour 2018, la déduction qui peut être demandée est de 400 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 400 \$.

Procédez ainsi pour chaque entreprise pour laquelle vous possédez un tel bien. Si l'exercice de l'entreprise compte moins de 365 jours, vous devez calculer la déduction selon le nombre de jours de l'exercice par rapport à 365.

Voyez les renseignements concernant la catégorie 14.1 à la partie 6.22.6.

Amortissement des biens acquis après le 20 novembre 2018

Les biens de la catégorie 14.1 **acquis après le 3 décembre 2018** et qui sont des propriétés intellectuelles admissibles, c'est-à-dire un brevet, un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, doivent être inscrits dans une catégorie distincte. Si vous avez acquis de tels biens, consultez la publication *Déduction pour amortissement – Biens acquis après le 20 novembre 2018* (IN-191).



6.23.2 Aliénation d'une immobilisation incorporelle

Si vous aliérez (par exemple, vous vendez) un bien amortissable qui est une immobilisation incorporelle, le gain réalisé lors de l'aliénation, ou de l'aliénation réputée, peut donner lieu à une récupération, à une perte finale ou à un gain en capital (voyez la partie 6.22).

Choix

Si votre exercice comprend le 31 décembre et qu'au cours de votre exercice qui se terminait en 2017,

- vous avez acquis des biens de la catégorie 14.1 ou êtes réputé avoir acquis un achalandage, vous pouvez faire le choix de reporter le gain en capital réputé ou la somme à inclure à votre revenu au moment de l'aliénation;
- vous avez aliéné avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle, vous pouviez faire le choix de considérer le gain réalisé sur ce bien lors de l'aliénation comme un gain en capital ou comme un revenu d'entreprise.

Si vous faites le choix dans la déclaration de revenus fédérale, ce choix sera appliqué automatiquement pour la déclaration de revenus du Québec. Si ce choix n'est pas fait auprès de l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous faites ce choix auprès de l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30^e jour suivant celui où le choix a été effectué auprès de l'ARC;
- le 15 juin de l'année au cours de laquelle le choix a été fait.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents qui ont été transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une pénalité de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

6.24 Autres dépenses

Nous avons décrit précédemment les dépenses les plus courantes qui donnent droit à une déduction dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Ces dépenses sont énumérées dans le formulaire TP-80. Vous pouvez inscrire le total des autres déductions auxquelles vous avez droit à la ligne 246 de ce formulaire. Il pourrait s'agir, par exemple, des frais de formation ou des provisions déductibles.

Frais de formation

On entend par *formation* les cours que vous suivez dans le but de conserver, de mettre à jour ou d'améliorer une compétence déjà acquise dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise.

De façon générale, les frais engagés pour la participation à des cours de formation, tels que les frais d'inscription, de déplacement et de séjour, constituent des dépenses qui donnent droit à une déduction si

- ces dépenses sont raisonnables;
- la formation suivie ne conduit à l'obtention d'aucun diplôme particulier ni d'aucun titre professionnel (si elle conduit à un diplôme ou à un titre, on considère qu'il s'agit soit de dépenses en capital, soit de dépenses personnelles, et non de frais courants);
- la durée de la formation vous permet de poursuivre l'exploitation de votre entreprise;
- la formation est offerte dans un lieu qui correspond généralement à votre territoire géographique. Si elle est offerte à l'extérieur de votre territoire, elle doit être suivie pour des raisons d'affaires, comme élargir votre réseau de contacts, ou parce qu'aucun cours semblable n'est offert à l'intérieur de votre territoire.

Vous ne **pouvez pas** déduire les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Toutefois, vous pourriez demander un crédit d'impôt non remboursable pour ces frais à la ligne 398 de votre déclaration de revenus.

Provisions

Vous pouvez déduire les provisions qui se rapportent à des sommes incluses dans votre revenu d'entreprise et qui peuvent être considérées comme des revenus non gagnés ou comme des obligations futures. Toutefois, les provisions déduites dans une année doivent être rajoutées au revenu de l'année suivante. Pour en savoir plus sur ces provisions, voyez la partie 4.1.2.

Contribution versée à des fins politiques

Vous ne **pouvez pas** déduire dans le calcul de votre revenu d'entreprise une contribution versée après le 17 mars 2016 à des fins politiques.

6.25 Remboursement de TPS/TVH et de TVQ fait à un membre d'une société de personnes

Si vous avez reçu dans l'année un remboursement de TPS/TVH et de TVQ qui s'applique à des dépenses que vous avez engagées personnellement pour tirer un revenu de la société de personnes dont vous êtes membre, vous devez inclure dans votre revenu d'entreprise (à la ligne 253 du formulaire TP-80) la partie du remboursement qui se rapporte à une dépense autre que l'amortissement. La partie du remboursement qui se rapporte à l'amortissement d'un bien doit être soustraite de la PNACC du bien au début de l'année du remboursement.



6.26 Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes

Vous pouvez déduire de votre quote-part du revenu (ou de la perte) d'une société de personnes les dépenses que vous avez engagées relativement à ce revenu (ou à cette perte), à condition qu'elles ne soient pas incluses dans celles déjà calculées pour la société de personnes, qu'elles soient déductibles uniquement par vous et qu'elles ne vous soient pas remboursées. Vous ne pouvez pas déduire les frais de représentation que vous avez vous-même engagés s'ils sont soumis à la limite de 50 % ou au pourcentage déterminé (voyez la partie 6.11).

6.27 Dépenses liées à l'utilisation du domicile

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une partie de votre domicile dans les cas suivants :

- cette partie de votre domicile constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous l'utilisez uniquement pour gagner un revenu d'entreprise et vous y rencontrez des clients ou des patients de façon régulière et continue.

Selon qu'elles se rapportent à l'ensemble du domicile ou uniquement à la partie du domicile utilisée pour les besoins de votre entreprise (partie appelée ci-après *bureau*), les dépenses engagées sont des frais généraux ou des frais distincts.

6.27.1 Frais généraux

Les dépenses qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile comprennent, par exemple,

- le chauffage;
- l'éclairage;
- les primes d'assurance;
- l'entretien et les réparations;
- les intérêts relatifs à un emprunt hypothécaire, les impôts fonciers et l'amortissement de votre domicile, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux;
- le loyer, si vous êtes locataire des lieux.

Le montant de ces dépenses n'est pas entièrement déductible. Seule la partie du montant qui se rapporte au bureau est admise en déduction.

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour déterminer le montant déductible de l'une de ces dépenses, vous devez d'abord déterminer la partie de la dépense qui correspond à l'utilisation de votre domicile pour les besoins du bureau et celle qui correspond à son utilisation à des fins personnelles. Vous devez faire cette répartition sur une base raisonnable, par exemple en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée au bureau par rapport à la superficie totale du domicile. Ainsi, si votre bureau occupe

20 % de la superficie de votre domicile, les frais de location ou, si vous êtes propriétaire, les impôts fonciers et les intérêts relatifs aux prêts hypothécaires peuvent être attribués à votre bureau suivant le même pourcentage. Toutefois, cette base de calcul doit également tenir compte des autres utilisations qui peuvent être faites de l'espace consacré au bureau si celui-ci constitue votre principal lieu d'affaires (par exemple, cet espace peut aussi être utilisé à des fins personnelles ou pour les besoins d'une autre entreprise).

Par la suite, multipliez par 50 % le résultat obtenu lorsqu'il s'agit des dépenses suivantes : primes d'assurance, frais d'entretien et de réparation, intérêts relatifs à un emprunt hypothécaire, impôts fonciers et loyer; ces dépenses étant, dans une large mesure, engagées à des fins personnelles. Pour celles qui sont plutôt liées à l'utilisation du bureau (notamment les frais de chauffage et d'éclairage), **la limite de 50 % ne s'applique pas.**

Déduction pour amortissement

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous ne pouvez pas déduire un montant relatif à la valeur locative du bureau; vous pouvez déduire uniquement les dépenses qui ont été réellement engagées. Si vous avez engagé une dépense liée au coût du domicile (à l'exclusion du terrain), appelée ci-après *dépense en capital*, vous pouvez demander une déduction pour amortissement.

NOTE

Si vous demandez la déduction pour amortissement sur la partie de votre domicile qui correspond au bureau, celle-ci ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale. En conséquence, lorsque vous vendrez la résidence, le **gain en capital** réalisé sur cette partie du domicile sera assujéti à l'impôt, et les règles concernant la récupération d'amortissement s'appliqueront.

Pour déterminer le coût en capital considéré comme relatif au bureau, vous devez établir, en utilisant une base raisonnable de calcul (par exemple, la surface), dans quelle proportion votre domicile est utilisé pour le bureau. Le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement est déterminé suivant la même proportion. Cependant, vous devez réduire de moitié la partie des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile. Dans le cas où la dépense se rapporte uniquement au bureau, la réduction de 50 % ne s'applique pas.

Plus précisément, le coût en capital relatif au bureau est **considéré** comme égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

$$(A \times 50 \%) + B$$

où

A correspond au montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile;

B correspond au montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau.



Exemple

L'espace consacré au bureau occupe 25 % de la superficie d'une résidence acquise au coût de 100 000 \$ (à l'exclusion du terrain), et ce bureau est utilisé à 100 % pour les besoins d'une entreprise. Des améliorations de 4 000 \$ apportées à la résidence visent uniquement la partie réservée au bureau.

Montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile : 100 000 \$ × 25 %	A		25 000 \$
		×	50 %
Montant A multiplié par 50 %		=	12 500 \$
Montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau : 4 000 \$ × 25 %	B	+	1 000 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau		=	13 500 \$

Si vous aviez demandé une déduction pour amortissement et que vous vendez la résidence, la partie du prix de vente servant à calculer la récupération d'amortissement est alors diminuée de 50 %, selon le même rapport que celui qui existe entre le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et se rapportant à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement.

Le produit de l'aliénation considéré comme relatif au bureau s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$(C \times 50\%) + D$$

où

- C** correspond à la partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A / (A + B)$, qui représente le rapport entre le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et se rapportant à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement;
- D** correspond à la partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B / (A + B)$, qui représente le rapport entre le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et se rapportant uniquement au bureau, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement.

NOTE

Le produit de l'aliénation obtenu selon ce calcul ne s'applique pas pour déterminer le gain en capital réalisé lors d'une aliénation, le cas échéant.

Exemple (suite)

Produit de l'aliénation de la résidence			102 000 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau (102 000 \$ × 25 %)			25 500 \$
Amortissement cumulé au moment de la vente			540 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A / (A + B)$:			
25 500 \$ × 25 000 \$ / 26 000 \$	C		24 520 \$
		×	50 %
Montant C multiplié par 50 %		=	12 260 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B / (A + B)$:			
25 500 \$ × 1 000 \$ / 26 000 \$	D	+	981 \$
Produit de l'aliénation considéré comme relatif au bureau		=	13 241 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau			13 500 \$
Amortissement cumulé		-	540 \$
Partie non amortie du coût en capital (PNACC)		=	12 960 \$
Produit de l'aliénation considéré comme relatif au bureau		-	13 241 \$
Récupération d'amortissement relative au bureau		=	-281 \$

La limite de 50 % décrite précédemment concernant une dépense courante ou une dépense en capital s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Cependant, elle ne s'applique pas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous utilisez une partie de votre domicile comme résidence d'accueil privée;
- vous utilisez une partie de votre domicile pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, d'un gîte touristique ou d'un établissement participant d'un village d'accueil et
 - soit vous détenez une attestation de classification de la catégorie appropriée délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique,
 - soit vous êtes un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation.

Dans le cas où la limite de 50 % s'applique, le montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé avant le 10 mai 1996 (relativement à une dépense en capital qui se rapporte à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile) est **considéré comme égal** à 50 % de ce montant pour le calcul de la PNACC pour une année

d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Ainsi, l'aliénation de la résidence n'entraîne pas une récupération d'amortissement du seul fait de l'application de la limite de 50 % au produit de l'aliénation de la partie de la résidence utilisée comme bureau.

6.27.2 Frais distincts

Les dépenses courantes qui s'appliquent **uniquement** au bureau sont entièrement déductibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une dépense engagée pour peindre les murs d'une pièce utilisée uniquement pour le travail.

Notez que, si l'espace réservé au bureau est aussi utilisé à d'autres fins, vous devez en tenir compte dans votre calcul. Dans l'exemple du paragraphe précédent, si en plus de son utilisation pour le bureau, la pièce est utilisée à 15 % à d'autres fins, vous ne pouvez pas déduire plus de 85 % du montant de la dépense.

6.27.3 Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition

La déduction pour les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour une année donnée (y compris celles que vous n'avez pas pu déduire pour les années précédentes en raison de la présente limite) ne doit pas dépasser votre revenu d'entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses et avant la déduction ou l'inclusion d'un montant à titre de revenu supplémentaire. Vous ne pouvez donc pas utiliser ces dépenses pour créer ou accroître une perte d'entreprise. Par contre, vous pouvez reporter aux années suivantes le montant que vous ne pouvez pas déduire dans une année en raison de cette limite.

6.27.4 Société de personnes

Si la société de personnes dont vous êtes membre exploite une entreprise à votre domicile, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également.

La société de personnes dont vous êtes membre peut déduire de son revenu le loyer d'un bureau ou d'un autre espace de travail qu'elle utilise à votre domicile, à condition que cette partie de votre domicile soit son principal lieu d'affaires ou qu'elle utilise cette partie exclusivement pour gagner un revenu provenant de l'entreprise et pour y rencontrer ses clients ou ses patients sur une base régulière et continue. Le montant déductible ne doit pas dépasser 50 % du montant du loyer que la société de personnes pourrait par ailleurs déduire pour l'exercice financier en question. De plus, cette déduction est limitée au revenu d'entreprise de la société de personnes pour cet exercice financier, calculé avant la déduction du loyer.

Par ailleurs, la partie du loyer qui ne pourra pas être déduite pour un exercice financier donné, en raison uniquement de cette limite, pourra être reportée aux exercices financiers suivants.



7 REVENU NET OU PERTE NETTE

Après avoir établi quels sont les divers types de dépenses déductibles, vous devez déterminer leur montant et calculer le revenu net de l'exercice financier de votre entreprise.

Lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus, vous devrez indiquer vos revenus bruts à la ligne 12, 15 ou 16 de l'annexe L et vos revenus nets (ou vos pertes nettes) à la ligne 22, 25 ou 26, selon le cas. De plus, si votre exercice se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devrez remplir le formulaire TP-80.1 pour rajuster votre revenu net (ou votre perte nette). Ce formulaire vous concerne si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- en 2017, vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier s'est terminé en 2018;
- en 2018, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui s'est terminé en 2018, à une autre date que le 31 décembre;
- en 2018, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui se termine en 2019.

Si vous avez subi une perte, inscrivez-en le montant et faites précéder celui-ci du signe moins (–) dans votre déclaration de revenus, puis soustrayez-le au lieu de l'ajouter. En règle générale, si le montant de cette perte est supérieur au total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez en reporter une partie ou la totalité pour diminuer le revenu d'années passées ou celui d'années suivantes. Si vous désirez réduire le revenu d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), que vous devez envoyer séparément de votre déclaration de revenus.

7.1 Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Si, pour vous permettre d'exploiter activement une entreprise, seul ou comme membre d'une société de personnes, vous avez payé des frais en 2018 pour des produits et services de soutien à une personne handicapée, vous ne pouvez pas soustraire ces frais du revenu net de l'entreprise, mais vous pouvez les déduire à la ligne 250 de votre déclaration. Pour connaître toutes les conditions à remplir pour demander la déduction de ces frais et pour en déterminer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1).

7.2 Perte relative à un abri fiscal

Si vous voulez déduire une perte ou demander une déduction relativement à un abri fiscal ou à un placement fait dans un abri fiscal, vous devez joindre à votre déclaration le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6).

Pour en savoir davantage sur les abris fiscaux, au sens de la Loi sur les impôts, communiquez avec nous.



8 DOCUMENTS COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque vous exploitez une entreprise, vous devez tenir des registres et des livres et, s'il y a lieu, un inventaire annuel sous une forme appropriée. Vous devez aussi, s'il y a lieu, tenir un journal des rentrées et des sorties de fonds.

Ces documents doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise et d'établir toute somme que vous devez payer en vertu d'une loi fiscale.

Ces renseignements seront fournis ou appuyés, par exemple, par

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- le relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par cartes de crédit;
- les talons de billets d'entrée ou les pièces justificatives de vos déplacements;
- le relevé du kilométrage que vous avez effectué avec chaque véhicule utilisé en partie à des fins professionnelles ou commerciales et en partie à des fins personnelles.

Vous devez toujours demander un reçu ou toute autre pièce justificative lorsque vous effectuez des dépenses d'entreprise.

8.1 Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux

Si vous exploitez une entreprise de recyclage de métaux, vous pouvez prendre en considération le coût d'un bien dans le calcul du coût des marchandises vendues uniquement dans les cas suivants :

- vous acquérez la marchandise d'une personne (ou d'une société de personnes) inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, au moment de l'acquisition, vous obtenez de celle-ci son numéro d'inscription;
- vous remplissez, au moment de l'acquisition, un document signé par le particulier qui vous a livré la marchandise et dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
 - le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier ou de celui qui vous remet la marchandise lorsque vous allez la chercher sur place,
 - la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement.

Le document doit faire mention d'une pièce d'identité portant le nom, adresse et date de naissance du particulier. Si ce dernier n'est pas le vendeur, le nom et l'adresse du vendeur ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), selon le cas, **doivent également** figurer sur ce document.

8.2 Conservation des documents comptables et des pièces justificatives

Vous devez conserver les registres, de même que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, à votre établissement, à votre résidence ou à tout autre lieu que nous désignons. Vous devez les conserver pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Vous êtes aussi soumis à cette obligation si vous tenez des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique. Vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Si vous avez produit une déclaration en retard, vous devez les conserver pendant les six années suivant la date où vous avez transmis cette déclaration de revenus.



9 ACOMPTES PROVISIONNELS

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS), au régime d'assurance médicaments du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Nous faisons normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements, en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Notez que le transfert des revenus de retraite entre conjoints n'a aucune incidence sur les acomptes provisionnels.

9.1 Méthodes de calcul

Pour calculer vous-même vos versements, remplissez le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers – 2018* (TP-1026) en utilisant l'une des méthodes suivantes.

Méthode de calcul basée sur l'année 2018

Cette méthode vous permet de calculer vos versements pour l'année 2019 d'après les données de 2018. Pour les crédits d'impôt remboursables, vous devez utiliser les données estimatives de 2019.

Méthode de calcul basée sur l'année 2019

Cette méthode vous permet de calculer vos versements en vous basant sur une estimation, pour 2019, de vos revenus, de vos déductions, de vos crédits d'impôt non remboursables, de votre impôt, de vos retenues à la source ainsi que de vos crédits d'impôt remboursables. Pour faire cette estimation, utilisez un exemplaire de la déclaration de revenus de 2018.

9.2 Modalités

Vous devez verser des acomptes provisionnels si **l'impôt net que vous estimez devoir payer** pour 2019 dépasse 1 800 \$ et que **l'une des deux** conditions suivantes s'applique à vous :

- votre impôt net à payer pour 2018 dépasse 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2017 dépasse 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année. Cependant, dans le calcul de l'impôt net à payer, ne tenez pas compte du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu pour les revenus de retraite transférés entre conjoints, ni du transfert des retenues à la source sur les revenus de retraite transférés entre conjoints.

Notez qu'un agriculteur ou un pêcheur doit verser des acomptes provisionnels si l'impôt net qu'il estime devoir payer pour 2019 dépasse 1 800 \$ et que son impôt net à payer dépasse 1 800 \$, tant pour 2017 que pour 2018.

9.3 Échéances

Les acomptes provisionnels, s'ils sont exigés, doivent être payés quatre fois par année. La date limite de paiement est le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée. **En février et en août**, nous vous informons, au moyen du formulaire TPZ-1026.A, du montant des versements à effectuer. Le montant des versements de mars et de juin 2019 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2017, tandis que le montant des versements de septembre et de décembre 2019 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2018.

Si vous êtes agriculteur ou pêcheur, vous devez payer les acomptes provisionnels en **un seul versement**. Vous recevrez votre formulaire TPZ-1026.A en novembre et devrez verser votre acompte au plus tard le 31 décembre.

9.4 Intérêts sur acompte

Nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas effectué à l'échéance. De plus, si la somme que vous avez versée correspond à **moins de 75 %** du versement que vous deviez faire, un **intérêt supplémentaire de 10 %** par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé sur la partie du versement qui n'aura pas été effectuée.

NOTE

Si vous versez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils correspondent à l'estimation que nous avons faite, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que l'impôt à payer pour l'année. Pour plus d'information, procurez-vous le dépliant *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).

10 DÉLAI DE PRODUCTION

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2018, le délai de production de votre déclaration de revenus de 2018 est prolongé jusqu'au 15 juin 2019, sans qu'aucune pénalité vous soit imposée. Toutefois, si vous décidez de vous prévaloir de cette prolongation, mais que vous avez un solde à payer au 30 avril 2019, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1^{er} mai 2019.

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise ou gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, vous avez également jusqu'au 15 juin 2019 pour produire votre déclaration de revenus, mais vous devez payer votre cotisation au RRQ et au RQAP au plus tard le 30 avril 2019.

Notez que le délai de production ne peut pas être prolongé si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise proviennent principalement d'abris fiscaux.

Joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et, s'il y a lieu, les formulaires *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) et *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12).



11 CODES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les codes d'activités économiques servent à indiquer l'activité principale d'une entreprise. La liste ci-dessous vous permet de déterminer le code (six chiffres) qui correspond à votre entreprise et que vous devez inscrire à la ligne 34 du formulaire TP-80.

11.1 Professions

Études d'avocats — 541110
Études de notaires — 541120
Autres services juridiques — 541190
Cabinets de comptables — 541212
Services de préparation des déclarations de revenus — 541213
Services de tenue de livres et de paye et services connexes — 541215
Toutes les autres activités d'investissement financier (en ligne) — 523990
Services d'architecture — 541310
Services d'architecture paysagère — 541320
Services de génie — 541330
Services de dessin technique — 541340
Services d'inspection des bâtiments — 541350
Services de prospection et de levé géophysiques — 541360
Services d'arpentage et de cartographie (sauf les levés géophysiques) — 541370
Laboratoires d'essai — 541380
Services spécialisés de design — 541400
Services de recherche et de développement scientifiques — 541700
Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques (en ligne) — 541990
Autres services professionnels, scientifiques et techniques — 541900
Services vétérinaires (y compris les hôpitaux pour animaux) — 541940
Cabinets de médecins — 621110
Cabinets de praticiens en santé mentale (sauf les médecins) — 621330
Cabinets de dentistes — 621210
Cabinets d'autres praticiens (y compris les chiropraticiens, les optométristes, les orthophonistes et les psychologues) — 621300
Centres de soins ambulatoires — 621400
Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques — 621500
Services de soins de santé à domicile — 621600
Autres services de soins ambulatoires — 621900

11.2 Services

Services agricoles ou d'élevage

Activités de soutien aux cultures agricoles — 115110
Activités de soutien à l'élevage — 115210

Transport ou entreposage

Services postaux — 491110
Messageries — 492110
Services locaux de messagers et de livraison — 492200
Entreposage — 493100
Transport aérien — 481000
Transport ferroviaire — 482100
Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs — 483100
Transport sur les eaux intérieures — 483200
Transport par camion de marchandises diverses — 484100
Transport par camion de marchandises spéciales — 484200
Services urbains de transport en commun — 485110
Transport interurbain et rural par autocar — 485210
Services de taxi — 485310
Services de limousine — 485320
Transport scolaire et transport d'employés par autobus — 485410
Services d'autobus nolisés — 485510
Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs — 485990
Transport terrestre de tourisme et d'agrément — 487110
Transport par eau de tourisme et d'agrément — 487210
Autres services de transport de tourisme et d'agrément — 487990
Activités de soutien au transport aérien — 488100
Activités de soutien au transport ferroviaire — 488210
Activités de soutien au transport par eau — 488300
Activités de soutien au transport routier — 488400
Intermédiaires en transport de marchandises — 488500
Autres activités de soutien au transport — 488990

Communication ou services publics

Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de répertoires — 511100
Éditeurs de logiciels (sauf de jeux vidéo) — 511211
Éditeurs de jeux vidéo — 511212
Radiodiffusion et télédiffusion — 515100
Télévision payante et spécialisée — 515210
Télécommunications par fil (y compris les fournisseurs de services Internet) — 517100
Télécommunications sans fil (sauf par satellite) — 517210



Télécommunications par satellite — 517410
Autres services de télécommunications — 517910
Autres services d'information — 519100
Services de distribution de matériel publicitaire — 541870

Finance, assurance ou propriété immobilière

Intermédiation financière et activités connexes — 522000
Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes — 523000
Agences et courtiers d'assurance — 524210
Experts en sinistres — 524291
Toutes les autres activités liées à l'assurance — 524299
Bailleurs d'ensembles de logements sociaux — 531112
Bailleurs d'immeubles non résidentiels (sauf les mini-entrepôts) — 531120
Mini-entrepôts libre-service — 531130
Bailleurs d'autres biens immobiliers — 531190
Agents immobiliers — 531211
Bureaux de courtiers en immeubles — 531212
Gestionnaires de biens immobiliers — 531310
Bureaux d'évaluateurs de biens immobiliers — 531320
Autres activités liées à l'immobilier — 531390
Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur) — 533110

Services de commerce

Traitement de données, hébergement de données et services connexes — 518210
Édition et radiodiffusion par Internet et sites portails de recherche — 519130
Conception de systèmes informatiques et services connexes (y compris la programmation et l'analyse) — 541514
Conception de jeux vidéo — 541515
Services de conseils en gestion administrative et générale — 541611
Autres services de conseils en ressources humaines — 541612
Autres services de conseils en gestion — 541619
Services de conseils en environnement — 541620
Autres services de conseils scientifiques et techniques — 541690
Publicité, relations publiques et services connexes — 541800
Gestion de sociétés et d'entreprises — 551100
Services administratifs de bureau — 561110
Services de soutien d'installations — 561210
Services d'emploi — 561300
Services de soutien aux entreprises — 561400
Services de préparation de voyages et de réservation — 561500
Services d'enquêtes et de sécurité — 561600
Autres services de soutien (y compris les services en ligne) — 561900
Collecte des déchets — 562110
Traitement et élimination des déchets — 562210
Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets — 562900

Services d'éducation, de santé ou sociaux

Écoles techniques, de commerce, de métiers, collèges et universités — 611000
Écoles des beaux-arts, formation athlétique et écoles de langues — 611600
Autres établissements d'enseignement et de formation (y compris les précepteurs) — 611690
Services de soutien à l'enseignement, non didactique — 611710
Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes — 623000
Services individuels et familiaux — 624100
Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours — 624200
Services de réadaptation professionnelle — 624310
Services de garderie — 624410

Amusement ou récréation

Production de films et de vidéos — 512110
Distribution de films et de vidéos — 512120
Présentation de films et de vidéos — 512130
Postproduction et autres industries du film et de vidéo — 512190
Industries de l'enregistrement sonore — 512200
Compagnies d'arts d'interprétation — 711100
Équipes sportives — 711211
Hippodromes — 711213
Autres sports-spectacles — 711218
Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires — 711300
Exploitants de stades et autres diffuseurs avec installations — 711319
Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques — 711410
Artistes, auteurs et interprètes indépendants — 711500
Établissements du patrimoine — 712100
Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques — 713100
Jeux de hasard et loteries — 713200
Autres services de divertissement et de loisirs — 713900
Édition et radiodiffusion par Internet et sites portails de recherche (y compris les sites de jeux d'argent et les sites de divertissement pour les adultes) — 519130
Autres services personnels (y compris les services en ligne de voyants, les services d'accompagnement, les agences de rencontre, l'organisation de réception et les achats personnels) — 812900

Service d'hébergement, d'alimentation ou de boisson

Hébergement des voyageurs — 721100
Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs — 721200
Maisons de chambres et pensions de famille — 721310
Entrepreneurs en restauration — 722310
Traiteurs — 722320
Cantines et comptoirs mobiles — 722330
Débits de boissons (alcoolisées) — 722410



Restaurants à service complet — 722511
Établissements de restauration à service restreint — 722512

Réparation et entretien

Réparations générales de véhicules automobiles — 811111
Réparation de systèmes d'échappement de véhicules automobiles — 811112
Autres services de réparation et d'entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles — 811119
Réparation et entretien de la carrosserie, de la peinture et de l'intérieur de véhicules automobiles — 811121
Ateliers de remplacement de glaces et de pare-brise — 811122
Lave-autos — 811192
Tous les autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles — 811199
Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision (y compris la réparation de téléviseurs, de radios, de stéréos, d'ordinateurs et de caméras) — 811210
Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique) — 811310
Réparation et entretien de matériel de maison et de jardin — 811411
Réparation et entretien d'appareils ménagers — 811412
Rembourrage et réparation de meubles — 811420
Réparation de chaussures et de maroquinerie — 811430
Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers — 811490

Services personnels ou de ménage

Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés — 561740
Services aux personnes âgées et aux personnes ayant une incapacité — 624120
Services de soins personnels (par exemple, salon de coiffure, centre d'amaigrissement non médical) — 812100
Services funéraires — 812200
Services de nettoyage à sec et de blanchissage — 812300

Autres services

Location et location à bail de matériel automobile — 532100
Location de biens de consommation — 532200
Centres de location d'articles divers — 532310
Location et location à bail de machines et de matériel d'usage commercial et industriel — 532400
Services photographiques — 541920
Agences de voyages — 561510
Services relatifs aux bâtiments et aux logements (y compris les services d'extermination, le nettoyage de cheminées et de vitres) — 561700
Services de conciergerie (sauf le nettoyage de vitres) — 561722
Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires — 813000
Ménages privés — 814110

11.3 Vente au détail

Magasins des biens de ménage

Magasins de meubles — 442110
Magasins d'accessoires de maison — 442200
Magasins d'appareils électroniques et ménagers (y compris les téléviseurs, les stéréos et les ordinateurs) — 443100

Magasins d'alimentation ou de boisson

Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs) — 445110
Dépanneurs — 445120
Magasins d'alimentation spécialisés — 445200
Magasins de bière, de vin et de spiritueux — 445310

Véhicules automobiles

Marchands d'automobiles — 441100
Marchands d'autres véhicules automobiles — 441200
Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles — 441300
Stations-service avec dépanneurs — 447110
Autres stations-service — 447190

Autres magasins de détail

Magasins d'appareils et de fournitures photographiques — 443145
Magasins d'enregistrements vidéo et audio — 443146
Centres de rénovation — 444110
Magasins de peinture et de papier peint — 444120
Quincailleries — 444130
Marchands d'autres matériaux de construction — 444190
Magasins de matériel et de fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses — 444200
Magasins de produits de santé et de soins personnels — 446100
Pharmacies — 446110
Magasins de vêtements — 448100
Magasins de chaussures — 448210
Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie — 448300
Magasins d'articles de sport (articles de golf, de ski, de cyclisme et autres) — 451110
Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux — 451120
Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce — 451130
Magasins d'instruments et de fournitures de musique — 451140
Librairies et marchands de journaux — 451310
Magasins de bandes préenregistrées, de disques compacts et de disques — 451220
Grands magasins — 452110
Magasins d'autres fournitures de tout genre — 452900
Fleuristes — 453110
Magasins de fournitures de bureau et de papeterie — 453210
Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs — 453220
Magasins de marchandises d'occasion — 453310
Autres magasins de détail divers — 453900



Vente directe

- Entreprises de magasinage électronique et de vente par correspondance — 454110
- Exploitants de distributeurs automatiques — 454210
- Établissements de vente directe (y compris les cosmétiques, les aliments ou les boissons, les combustibles, les biens domestiques et les distributeurs de journaux) — 454300

11.4 Grossistes-distributeurs

- Produits agricoles — 411100
- Produits pétroliers — 412110
- Produits alimentaires — 413100
- Boissons — 413200
- Cigarettes et produits du tabac — 413310
- Textiles, vêtements et chaussures — 414100
- Matériel de divertissement au foyer et appareils ménagers — 414200
- Accessoires de maison — 414300
- Articles personnels — 414400
- Produits pharmaceutiques, articles de toilette, cosmétiques et autres produits — 414500
- Véhicules automobiles — 415100
- Pièces et accessoires neufs pour véhicules automobiles — 415200
- Pièces et accessoires d'occasion pour véhicules automobiles — 415310
- Matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation — 416100
- Métaux et produits métalliques — 416210
- Bois d'œuvre, menuiseries préfabriquées, articles de quincaillerie et autres fournitures de construction — 416300
- Machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage — 417110
- Machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'extraction minière — 417200
- Ordinateurs et matériel de communication — 417300
- Autres machines, matériel et fournitures — 417900
- Matières recyclables — 418100
- Papier, produits du papier et produits en plastique jetables — 418200
- Fournitures agricoles — 418300
- Produits chimiques et produits analogues (sauf agricoles) — 418410
- Commerce électronique de gros entre entreprises (en ligne) — 419110
- Agents et courtiers du commerce de gros (non en ligne) — 419120
- Autres produits divers (y compris les produits en ligne) — 418900

11.5 Construction

- Construction résidentielle — 236110
- Construction non résidentielle — 236200
- Construction d'installations de services publics — 237100
- Lotissement de terrains — 237210
- Construction de routes, de rues et de ponts — 237310
- Autres travaux de génie civil — 237990
- Entrepreneurs en travaux de fondations et de structure en béton coulé — 238110
- Entrepreneurs en montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué — 238120
- Entrepreneurs en charpenterie — 238130
- Entrepreneurs en travaux de maçonnerie — 238140
- Entrepreneurs en travaux de vitrage et de vitrerie — 238150
- Entrepreneurs en travaux de toiture — 238160
- Entrepreneurs en travaux de parements — 238170
- Entrepreneurs en autres travaux de fondations, de structure et d'extérieur de bâtiments — 238190
- Entrepreneurs en travaux d'électricité et en installation de câblage — 238210
- Entrepreneurs en plomberie, chauffage et climatisation — 238220
- Entrepreneurs en installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants — 238291
- Entrepreneurs en installation de tout autre équipement technique — 238299
- Entrepreneurs en installation de cloisons sèches et en travaux d'isolation — 238310
- Entrepreneurs en peinture et tapisserie — 238320
- Entrepreneurs en travaux de revêtements de sol — 238330
- Entrepreneurs en pose de carreaux et coulage de terrazzo — 238340
- Entrepreneurs en petite menuiserie — 238350
- Entrepreneurs en autres travaux de finition de bâtiment — 238390
- Entrepreneurs en préparation de terrains — 238910
- Tous les autres entrepreneurs spécialisés — 238990



11.6 Fabrication

Aliments — 311000
Boissons et produits du tabac — 312000
Usines de textiles — 313000
Usines de produits textiles — 314000
Vêtements — 315000
Produits en cuir et produits analogues — 316000
Produits en bois — 321000
Papier — 322000
Impression et activités connexes de soutien — 323000
Produits du pétrole et du charbon — 324000
Produits chimiques — 325000
Produits en plastique et en caoutchouc — 326000
Produits minéraux non métalliques — 327000
Première transformation des métaux — 331000
Produits métalliques — 332000
Machines — 333000
Produits informatiques et électroniques — 334000
Matériel, appareils et composants électriques — 335000
Matériel de transport — 336000
Meubles et produits connexes — 337000
Activités diverses — 339000

11.7 Industries de ressource naturelle

Exploitation de terres à bois — 113110
Pépinières forestières et récolte de produits forestiers — 113210
Exploitation forestière (sauf à forfait) — 113311
Exploitation forestière à forfait — 113312
Chasse et piégeage — 114210
Activités de soutien à la foresterie — 115310
Extraction de pétrole et de gaz — 211100
Extraction de charbon — 212100
Extraction de minerais métalliques — 212200
Extraction de minerais non métalliques — 212300
Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz — 213100
Production, transport et distribution d'électricité — 221100
Distribution de gaz naturel — 221200
Réseaux d'aqueduc, d'égout et autres — 221300



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5